



Ce document est la ligne directrice d'Élections Canada ALI 2023-03.

Manuel sur le financement politique

des associations de circonscription et des agents financiers

Décembre 2023

EC 20089



Table des matières

À propos du présent manuel	7
Introduction.....	7
Aperçu des révisions.....	7
Coordonnées.....	9
1. Tableaux de référence et échéances	11
Obligations en matière de rapports d'une association de circonscription.....	12
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts.....	13
Cessions – catégories et règles.....	14
Aide-mémoire pour les associations enregistrées, les agents financiers et les agents de circonscription.....	15
2. Enregistrement	17
Pourquoi enregistrer une association de circonscription?.....	17
Demande d'enregistrement.....	17
Rapports exigés peu après l'enregistrement.....	18
Radiation volontaire ou involontaire d'une association enregistrée.....	18
Activités et obligations après la réception d'un avis de radiation.....	20
Rôles et nominations au sein d'une association.....	22
Rôle et processus de nomination – premier dirigeant.....	22
Rôle et processus de nomination – agent financier.....	23
Rôle et processus de nomination – agents de circonscription.....	25
Rôle et processus de nomination – vérificateur.....	26
3. Contributions	29
Qu'est-ce qu'une contribution?.....	29
Qu'est-ce que la valeur commerciale?.....	29
Qui peut apporter une contribution?.....	30
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à une association enregistrée.....	30
Le travail bénévole n'est pas une contribution.....	31
Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution.....	33
Accepter et consigner les contributions.....	34
Utilisation du système de contribution en ligne de l'association enregistrée.....	36
Accepter des contributions en cryptomonnaie.....	36
Délivrer des reçus de contributions.....	37
Déterminer la date de la contribution.....	37
Consigner les contributions anonymes.....	38
Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter.....	39
Contributions inadmissibles.....	39
Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes.....	39

4. Prêts	43
Obtenir un prêt	43
Types de prêts	44
Intérêts sur les prêts	45
Remboursement et déclaration des prêts impayés	46
5. Cessions	47
Qu'est-ce qu'une cession?.....	47
Cessions effectuées à l'association enregistrée.....	48
Cessions effectuées par l'association enregistrée	48
Cessions irrégulières	49
6. Activités de financement.....	51
Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage	51
Activités de financement réglementées	53
Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?.....	53
Rôle de l'association enregistrée dans la communication de renseignements sur les activités de financement réglementées.....	56
Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation	60
Activités de financement courantes	62
Vente de produits partisans	62
Enchères	62
Activités de financement par la vente de billets	64
Autres activités par la vente de billets	66
Activités de financement sans la vente de billets	67
Tirages	67
7. Dépenses des associations enregistrées	69
Qui peut engager des dépenses?.....	69
Qui peut payer des dépenses?.....	70
Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses ou des biens.....	70
Biens ou services fournis à une autre entité politique	71
Employés d'un parlementaire	71
Factures	71
Paiement et déclaration des créances impayées	72
Honoraires du vérificateur	72
8. Publicité partisane pendant une période préélectorale	73
Qu'est-ce que la publicité partisane?.....	73
Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?	74
Dépenses de publicité partisane.....	76
Publicité partisane dans diverses situations	76
Publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un candidat potentiel ou un candidat à l'investiture	76
Publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un parti dans la circonscription	77
Publicité partisane diffusée à l'extérieur de la circonscription au nom du parti	78
Résumé des règles sur les dépenses de publicité partisane	79

9. Collaborer avec d'autres entités pendant la période électorale.....	81
Engager des dépenses électorales au nom d'un candidat ou d'un parti	81
Dépenses électorales courantes engagées au nom d'un candidat ou d'un parti	81
Publicité électorale au nom d'un candidat ou d'un parti.....	81
Dépliants et prospectus	82
Réutilisation de pancartes	83
Panneaux d'affichage	83
Bureau ou biens de l'association enregistrée	84
Site ou contenu Web existant de l'association enregistrée.....	84
Activités de financement en période électorale.....	85
Services d'appels aux électeurs.....	85
Messages texte de masse.....	86
Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches.....	87
10. Présentation de rapports	89
Rapports obligatoires après l'enregistrement et durant l'exercice financier.....	89
Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires	91
Présentation de rapports à Élections Canada.....	91
Demande de prorogation du délai de production	93
11. États financiers – partie 4 du <i>Rapport financier d'une association enregistrée</i>	95
État des recettes et des dépenses	96
État de l'actif et du passif	97
12. Redécoupage des circonscriptions.....	99
Qu'est-ce que le redécoupage électoral?	99
Associations enregistrées existantes – incidences du redécoupage et mesures à prendre	100
Nouvelles associations de circonscription – incidences du redécoupage et mesures à prendre	101
Rôle du parti enregistré	101

À propos du présent manuel

Introduction

Le présent manuel s'adresse aux associations de circonscription et à leur agent financier; il les aidera dans l'administration financière de l'association.

Le manuel est une ligne directrice générale établie en vertu de l'article 16.1 de la *Loi électorale du Canada*. Il est fourni à titre d'information et n'est pas destiné à remplacer la Loi.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du manuel et le mettra à jour au besoin.

Note : Dans le présent manuel, le terme « particulier » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada lorsqu'il est employé dans le contexte des contributions ou des prêts.

Aperçu des révisions

Version	Section	Titre	Résumé
Décembre 2023	Toutes	s.o.	Mise à jour des plafonds des contributions pour 2024 dans les tableaux et les exemples.
	Chapitre 1	Obligations en matière de rapports d'une association de circonscription	Correction indiquant que seules les cessions effectuées par l'association sont exclues du seuil établi pour les vérifications.
		Aide-mémoire pour les associations enregistrées, les agents financiers et les agents de circonscription	Simplification et reformatage de l'aide-mémoire.
	Chapitre 2	Activités et obligations après la réception d'un avis de radiation	Contenu sur la disposition des actifs ajouté conformément à l'ALI 2022-01, <i>Actifs des associations de circonscription radiées</i> .
	Chapitre 3	Accepter et consigner les contributions	Ajout d'une précision selon laquelle l'adresse commerciale d'un donateur ne peut être indiquée à la place de son adresse domiciliaire.
		Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes	Ajout de la possibilité de remettre des contributions par virement bancaire.
	Chapitre 5	Cessions effectuées par l'association enregistrée	Précision de ce qui constitue des biens ou services « offerts également ».

Version	Section	Titre	Résumé
	Chapitre 6	Activités de financement réglementées	Précisions sur la déclaration du lieu d'une activité et sur le retour des contributions ajoutées conformément à l'ALI 2022-04, <i>Communication du lieu d'une activité de financement réglementée</i> , et à l'ALI 2023-01, <i>Activités de financement réglementées</i> .
	Chapitre 9	Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches	Contenu ajouté conformément à l'ALI 2022-03, <i>Bases de données sur les électeurs et dépenses électorales</i> .
	Chapitre 12	Redécoupage des circonscriptions	Nouveau chapitre sur les incidences d'un redécoupage électoral sur les associations et les partis enregistrés.

Coordonnées

Site Web	elections.ca
Réseau de soutien aux entités politiques	<p>Téléphone 1-800-486-6563 ATS : 1-800-361-8935</p> <p>Courriel Questions sur le financement politique et l'enregistrement : financement.politique@elections.ca</p> <p>Questions sur le portail et les services électoraux : csep-pesc@elections.ca</p> <p>Heures normales Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est)</p>
Renseignements généraux d'Élections Canada	<p>Téléphone 1-800-463-6868 ATS : 1-800-361-8935</p>
Courrier	30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6

1. Tableaux de référence et échéances

Le présent chapitre traite des outils de référence rapide pour les associations de circonscription et les agents financiers. On y aborde les sujets suivants :

- *Obligations en matière de rapports d'une association de circonscription*
- *Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts*
- *Cessions – catégories et règles*
- *Aide-mémoire pour les associations enregistrées, les agents financiers et les agents de circonscription*

Obligations en matière de rapports d'une association de circonscription

Cette infographie présente les exigences de présentation de rapports que doivent remplir les associations de circonscription dans différentes circonstances.



Demande d'enregistrement

Pour s'enregistrer, une association doit nommer un premier dirigeant, un agent financier et un vérificateur, puis soumettre la *Demande d'enregistrement d'une association de circonscription* comprenant la déclaration du chef du parti confirmant qu'il s'agit d'une association du parti.



État de l'actif et du passif

Dans les six mois suivant son enregistrement, une association doit soumettre l'*État de l'actif et du passif d'une association enregistrée*, indiquant l'actif et le passif de votre association la veille de l'enregistrement.



Mise à jour des renseignements au registre

Dans les 30 jours suivant un changement aux renseignements ou une nouvelle nomination, une association enregistrée doit soumettre le formulaire *Modifications aux renseignements sur l'association enregistrée consignés au registre*.



Rapports annuels

Au plus tard le 31 mai de chaque année, une association enregistrée doit soumettre :

- le *Rapport financier d'une association enregistrée* et, au besoin, le rapport du vérificateur*;
- la *Confirmation annuelle des renseignements sur l'association enregistrée consignés au registre*;
- le formulaire *Contributions à un parti enregistré ou à une association enregistrée - Déclaration de renseignements* à l'Agence du revenu du Canada.



Rapport de course à l'investiture

Si une association enregistrée tient une course à l'investiture, elle doit soumettre le *Rapport de course à l'investiture* dans les 30 jours suivant la course.



Rapports après la radiation**

Dans les six mois suivant sa radiation, une association doit soumettre le *Rapport financier d'une association enregistrée* et, au besoin, le rapport du vérificateur. Un rapport doit être soumis pour :

- l'exercice durant lequel l'association a été radiée, qui se termine le jour de sa radiation; et
- tout exercice précédent pour lequel l'association n'a pas produit de rapport.

*Un rapport du vérificateur doit être produit si l'association enregistrée a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total ou engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total au cours de l'exercice. Il faut noter que les frais de vérification et les cessions de l'association à des entités politiques affiliées ne sont pas pris en compte dans le seuil de 10 000 \$.

**L'agent financier est responsable de présenter les rapports financiers. Si celui-ci quitte ses fonctions mais n'est pas remplacé, il demeure responsable de la présentation des rapports dont l'échéance de soumission précédait sa démission.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts		
Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2024
À chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction dans le cadre d'une course donnée	1 725 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 725 \$*
Notes		
<ul style="list-style-type: none"> • Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution. • Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable. • Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par course à sa propre campagne. • Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à sa propre campagne d'investiture.) • Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats à la direction. 		
*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1 ^{er} janvier de chaque année subséquente.		

Cessions – catégories et règles

Le tableau ci-dessous indique quelles cessions monétaires et non monétaires sont permises entre entités politiques enregistrées affiliées.

		À									
		Candidat à l'investissement		Candidat à la direction		Candidat		Association de circonscription enregistrée		Parti enregistré	
		Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire
DE	Candidat à l'investissement	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui ²	Non	Oui	Non
	Candidat à la direction	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Candidat	Oui ³	Oui ³	Non	Non	Non ⁴	Non ⁴	Oui	Oui	Oui	Oui
	Association de circonscription enregistrée	Non	Oui ⁵	Non	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Parti enregistré	Non	Oui ⁵	Non ⁷	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui ⁸	Oui ⁸	s.o.	s.o.

¹ Un candidat à l'investissement peut céder des fonds (mais non des biens ou des services) à un candidat du même parti, dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investissement. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement pour payer les créances et les prêts liés à la campagne du candidat.

² Un candidat à l'investissement ne peut céder des fonds qu'à l'association de circonscription enregistrée qui a tenu la course à l'investissement.

³ Les candidats peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne d'investissement pour la même élection.

⁴ Les candidats à une élection partielle remplacée par une élection générale peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne pour l'élection générale.

⁵ Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats à l'investissement ou à la direction.

⁶ Les cessions monétaires, autres que des fonds en fiducie, sont autorisées. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.

⁷ Les contributions dirigées sont la seule exception : elles peuvent être cédées au candidat à la direction.

⁸ Les partis enregistrés peuvent céder des biens, des services et des fonds à des associations de circonscription, qu'elles soient enregistrées ou non.

Note : Les candidats indépendants ne peuvent pas accepter de cessions de fonds, de biens ou de services d'autres entités politiques, ni leur en apporter.

Aide-mémoire pour les associations enregistrées, les agents financiers et les agents de circonscription

Cette infographie présente certaines règles de base que doivent suivre les associations enregistrées.



Rôles au sein de l'association

- ✓ Certaines fonctions ne peuvent être remplies que par certaines personnes ou certains groupes. Vérifier les règles d'admissibilité décrites au chapitre 2 avant de nommer ou de remplacer un agent ou le vérificateur.
- ✓ Remplacer l'agent financier ou le vérificateur sans délai s'ils ne peuvent plus exercer leurs fonctions.
- ✓ Signaler toute nomination ou modification à apporter aux renseignements de l'association dans le registre d'Élections Canada dans un délai de 30 jours.
- ✓ Seuls l'agent financier et les agents de circonscription autorisés peuvent accepter des contributions, engager des dépenses ou payer des dépenses.
- ✓ Seul l'agent financier peut effectuer ou accepter des cessions.



Contributions et autres ressources

- ✗ Ne pas accepter de contributions :
 - d'une source autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
 - qui entraîneraient un dépassement du plafond des contributions d'un particulier;
 - en espèces de plus de 20 \$.
- ✓ Délivrer un reçu pour toute contribution de plus de 20 \$.
- ✓ Les montants pouvant être accordés en prêts et en cautionnements de prêts varie selon la source. Vérifier les règles présentées au chapitre 4 avant d'accepter des prêts ou des cautionnements de prêts.
- ✓ Délivrer des reçus d'impôt uniquement avec l'autorisation du chef du parti et seulement pour les contributions monétaires.



Relations avec des entités affiliées

- ✓ Obtenir l'autorisation du parti ou des agents officiels de ses candidats avant d'engager des dépenses en leur nom. Vous ne pouvez pas engager des dépenses électorales à votre seule initiative.
- ✓ Gérer les finances de l'association séparément et voir à ce qu'elles soient vérifiables. Consigner les cessions ou les ventes de biens ou de services à une entité affiliée.
- ✗ Ne pas céder de fonds à un candidat après le jour de l'élection, sauf s'il utilise les fonds pour payer des dettes de sa campagne.
- ✗ Ne pas céder de fonds à un candidat à l'investiture ou à la direction. Les cessions non monétaires ne sont permises que si les biens ou les services sont offerts également à tous les candidats.
- ✓ Prendre connaissance des règles sur la publicité partisane présentées au chapitre 8 si c'est une année d'élection générale à date fixe. Les publicités de l'association pourraient avoir une incidence sur le parti.



Documents à conserver

- ✓ Pour toute dépense de moins de 50 \$, conserver une preuve de paiement et consigner la nature de la dépense.
- ✓ Pour toute dépense de 50 \$ ou plus, conserver une copie de la facture (ou un autre document attestant la dépense) et une preuve de paiement.



Rapports

- ✓ L'association doit soumettre des rapports :
 - 6 mois après son enregistrement;
 - le 31 mai de chaque année;
 - 30 jours après une course à l'investiture tenue par l'association;
 - 6 mois après sa radiation.
- ✓ Voir à ce que l'agent financier en exercice signe le rapport financier (à la main ou de façon numérique dans le Centre de service aux entités politiques) et soit inscrit dans le registre d'Élections Canada.
- ✓ Consulter le chapitre 10 pour en savoir plus sur la présentation de rapports.

2. Enregistrement

Le présent chapitre traite du processus d'enregistrement des associations de circonscription et des changements de statut. On y aborde les sujets suivants :

- Pourquoi enregistrer une association de circonscription?
- Radiation volontaire et involontaire d'une association enregistrée
- Activités et obligations après la réception d'un avis de radiation
- Rôles et nominations – premier dirigeant, agent financier, agents de circonscription et vérificateur

Pourquoi enregistrer une association de circonscription?

Une association de circonscription est un regroupement des membres d'un parti politique dans une circonscription.

Il y a plusieurs avantages à enregistrer une association de circonscription auprès d'Élections Canada. Une association doit s'enregistrer pour effectuer les opérations financières suivantes :

- accepter des contributions;
- délivrer des reçus d'impôt (avec l'autorisation écrite du chef du parti);
- céder des fonds, des biens ou des services à d'autres entités politiques (voir les restrictions dans le tableau **Cessions – catégories et règles** du chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**);
- accepter l'excédent de fonds d'un candidat à l'investiture (si l'association a organisé la course), d'un candidat de la même circonscription ou d'un candidat à la direction.

Un parti enregistré peut avoir au plus une association enregistrée dans une circonscription.

Demande d'enregistrement

Pour présenter une demande d'enregistrement, le premier dirigeant de l'association doit remplir le formulaire *Demande d'enregistrement d'une association de circonscription* et l'envoyer à Élections Canada.

Les renseignements demandés sont, entre autres :

- les coordonnées de l'agent financier et sa déclaration d'acceptation de la charge dûment signée;
- les coordonnées du vérificateur et sa déclaration d'acceptation de la charge dûment signée;
- une déclaration signée par le chef du parti enregistré, attestant que l'association est une association de circonscription du parti.

Après examen de la demande, Élections Canada avisera le parti et l'association :

- soit que l'association est enregistrée dans le Registre des associations de circonscription;
- soit que l'association ne satisfait pas à toutes les exigences, mais qu'elle peut essayer d'apporter les correctifs nécessaires pour être admissible.

Une association est enregistrée le jour de son inscription au registre. Elle demeure enregistrée tant qu'elle satisfait aux exigences, notamment la présentation des rapports obligatoires.

Rapports exigés peu après l'enregistrement

Dans les mois qui suivent l'enregistrement d'une association, celle-ci doit établir son premier exercice financier afin de déterminer à quel moment elle doit présenter son premier rapport financier annuel. Elle doit aussi produire un état de son actif et de son passif.

Établir le premier exercice financier après l'enregistrement

L'exercice financier d'une association enregistrée doit correspondre à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), mais son premier exercice financier peut durer plus d'un an ou moins d'un an.

Selon la date de son enregistrement, l'association doit modifier la longueur de son premier exercice de manière à ce qu'il prenne fin le 31 décembre. Ce premier exercice ne peut toutefois être de moins de 6 mois ni de plus de 18 mois.

L'association devra présenter son premier rapport financier annuel au cours de la première ou de la deuxième année suivant son enregistrement.

Exemples

1. Une association est enregistrée le 30 juin 2023. Son premier exercice financier prendra fin le 31 décembre 2023, soit six mois après son enregistrement. Son premier rapport financier annuel devra être produit au plus tard le 31 mai 2024.
2. Une association est enregistrée le 1^{er} juillet 2023. Son premier exercice financier prendra fin le 31 décembre 2024, soit 18 mois après son enregistrement. Son premier rapport financier annuel devra être produit au plus tard le 31 mai 2025.

Soumettre un état de l'actif et du passif de l'association

Dans les six mois suivant l'enregistrement de l'association, celle-ci doit soumettre l' *État de l'actif et du passif d'une association enregistrée*. Cet état présente les actifs et les passifs de l'association le jour précédant son enregistrement.

Radiation volontaire ou involontaire d'une association enregistrée

Radiation volontaire

Une association enregistrée peut être radiée volontairement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- L'association enregistrée demande sa radiation : la demande doit être faite par écrit et signée par le premier dirigeant et l'agent financier.
- Le parti enregistré demande la radiation de l'association : la demande doit être faite par écrit et signée par le chef du parti et deux de ses dirigeants.

Note : Élections Canada ne peut traiter aucune demande de radiation volontaire en période électorale.

Radiation involontaire

Une association enregistrée peut être radiée involontairement pour différentes raisons :

- Le parti enregistré est radié. Par conséquent, ses associations le sont également.
- Le parti enregistré fusionne avec un autre parti. Par conséquent, toutes les associations des partis fusionnant sont radiées.
- Les limites de la circonscription dans laquelle est établie l'association ont été révisées et l'association ne soumet pas d'avis indiquant qu'elle poursuivra ses activités dans une nouvelle circonscription.
- L'association enregistrée ne soumet pas les rapports obligatoires (voir les détails ci-dessous).

Défaut de soumettre les rapports obligatoires : risque de radiation

Élections Canada peut radier une association enregistrée si elle ne soumet pas :

- une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements figurant au registre ou un rapport de modifications, au plus tard le 31 mai de chaque année;
- tous les documents nécessaires pour aviser Élections Canada d'une modification aux renseignements figurant au registre ou d'une nouvelle nomination, dans les 30 jours suivant le changement;
- l'*État de l'actif et du passif d'une association enregistrée* dans les six mois suivant la date de l'enregistrement;
- le *Rapport financier d'une association enregistrée* et, au besoin, un rapport du vérificateur, au plus tard le 31 mai de chaque année;
- un rapport de course à l'investiture dans les 30 jours suivant la date de désignation.

Élections Canada envoie d'abord au premier dirigeant et à l'agent financier de l'association un avis indiquant que l'association n'a pas respecté l'une de ses obligations. Il demande à l'association :

- soit de corriger l'omission dans les 30 jours suivant la réception de l'avis;
- soit de convaincre Élections Canada que l'omission n'est pas causée par la négligence ou un manque de bonne foi.

Note : Élections Canada envoie aussi une copie de cet avis au chef et à l'agent principal du parti enregistré de l'association.

Si l'association ne corrige pas l'omission, mais convainc Élections Canada que celle-ci n'est pas causée par la négligence ou un manque de bonne foi, Élections Canada peut :

- soit exempter l'association, en tout ou en partie, de l'obligation;
- soit accorder un nouveau délai pour l'observation de l'obligation.

Processus de radiation

Si une association enregistrée est radiée :

- Élections Canada envoie à l'association un avis qui précise la date de prise d'effet de la radiation. Cette date doit être fixée au moins 15 jours après la date de l'avis;
- une copie de l'avis est envoyée au parti enregistré de l'association;
- un avis est publié sur le site Web d'Élections Canada et dans la *Gazette du Canada*.

Activités et obligations après la réception d'un avis de radiation

Activités après la réception d'un avis de radiation

Une association qui reçoit un avis de radiation doit connaître les restrictions applicables après la date de prise d'effet de la radiation indiquée dans l'avis. Une association radiée ne peut plus :

- accepter des contributions;
- délivrer des reçus d'impôt;
- accepter l'excédent de fonds d'autres entités politiques;
- céder des fonds, des biens ou des services à d'autres entités politiques (dans le cas de la radiation d'une association en raison d'un redécoupage de la circonscription ou de la fusion de son parti avec un autre, l'association peut céder des biens ou des fonds au parti enregistré ou à une association enregistrée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des nouvelles limites ou de la fusion).

Une association enregistrée qui a été avisée de sa radiation imminente (que celle-ci soit volontaire ou non) peut, avant la date de prise d'effet de la radiation, céder des actifs :

- à son parti enregistré;
- à une autre association enregistrée du parti;
- dans certains cas, à un candidat soutenu par le parti;
- à un candidat à l'investiture ou à un candidat à la direction du parti (si la cession est non monétaire et offerte également à tous les candidats).

Une association enregistrée sur le point d'être radiée n'est pas tenue de céder ses actifs, et seul son agent financier peut effectuer des cessions au nom de l'association. Les actifs non cédés seront retirés du système politique à l'expiration du délai alloué pour les cessions.

Note : Une nouvelle association ne peut pas simplement récupérer les actifs qui n'ont pas été cédés par une association radiée. Les actifs doivent être cédés à une entité politique admissible, qui sert d'intermédiaire.

Exemple

Une association enregistrée reçoit un avis d'Élections Canada le 1^{er} juin l'informant qu'elle sera radiée le 30 juin. Au plus tard le 29 juin, l'agent financier cède les fonds de l'association en les transférant du compte bancaire de celle-ci au compte bancaire du parti enregistré. L'agent financier cède les biens de l'association au parti enregistré en déclarant une cession datée du 29 juin (au plus tard) dans son rapport financier.

Après le 30 juin, une nouvelle association du parti présente à Élections Canada une demande d'enregistrement dans la même circonscription. Si elle le désire, elle reprend le compte bancaire de l'ancienne association. Le parti enregistré peut, s'il le souhaite, céder les fonds et les biens à la nouvelle association, que celle-ci soit effectivement enregistrée ou non.

Rapports exigés après une radiation

L'agent financier d'une association radiée reste tenu de produire le *Rapport financier d'une association enregistrée* et, au besoin, le rapport du vérificateur, dans les six mois suivant la radiation. Des rapports financiers doivent être soumis pour :

- l'exercice durant lequel l'association a été radiée, qui se termine le jour de sa radiation;
- tout autre exercice pour lequel l'association n'a pas produit de rapport.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2022-01, *Actifs des associations de circonscription radiées*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Rôles et nominations au sein d'une association

Rôle et processus de nomination – premier dirigeant

Premier dirigeant de l'association		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Le premier dirigeant est chargé de certifier les formulaires d'enregistrement de l'association, y compris lorsqu'une modification est apportée aux renseignements de l'association figurant au registre. Le premier dirigeant cosigne la demande de radiation de l'association enregistrée. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Toute personne	✓	
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> L'association doit nommer un premier dirigeant avant de demander l'enregistrement. L'association ne peut avoir qu'un premier dirigeant à la fois. Lorsque le premier dirigeant quitte ses fonctions, il devrait en aviser l'association afin que celle-ci puisse nommer un remplaçant. Le formulaire <i>Demande d'enregistrement d'une association de circonscription</i> sert à informer Élections Canada de la nomination initiale d'un premier dirigeant. Le formulaire <i>Modifications aux renseignements sur l'association enregistrée consignés au registre</i> sert à informer Élections Canada des changements après l'enregistrement. 		

Rôle et processus de nomination – agent financier

Agent financier de l'association		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> L'agent financier est chargé de l'administration des opérations financières de l'association et de la production des rapports financiers à Élections Canada, en conformité avec la <i>Loi électorale du Canada</i>. L'agent financier est chargé d'accepter et d'effectuer des cessions au nom de l'association. Cette responsabilité ne peut être déléguée à un agent de circonscription. L'agent financier devrait ouvrir un compte bancaire qui servira uniquement aux opérations financières de l'association enregistrée. L'agent financier cosigne la demande de radiation de l'association enregistrée. Après la radiation, l'agent financier assume son rôle jusqu'à ce que toutes les exigences en matière de rapports financiers aient été remplies. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside ou a déjà résidé au Canada	✓	
Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale	✓	
Membre d'une société qui a été nommée en tant que vérificateur du parti enregistré	✓	
Membre d'une société qui a été nommée en tant que vérificateur d'une entité politique autre qu'un parti enregistré		✗
Candidat		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une société dissoute ou une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> L'association doit nommer un agent financier avant de demander l'enregistrement. L'agent financier doit signer la déclaration attestant qu'il accepte la charge. Si, pour une raison quelconque, l'agent financier n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, l'association doit nommer un nouvel agent financier dans les plus brefs délais, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouvel agent financier. L'association ne peut avoir qu'un agent financier à la fois. La Loi ne l'exige pas, mais l'agent financier devrait avoir l'expérience de la gestion financière. Il devra être en mesure de contrôler, de consigner et d'administrer des opérations financières, et de produire des rapports financiers. Lorsque l'agent financier quitte ses fonctions, il devrait en aviser l'association afin que celle-ci puisse nommer un remplaçant. 		

Agent financier de l'association

- Le formulaire *Demande d'enregistrement d'une association de circonscription* sert à informer Élections Canada de la nomination initiale d'un agent financier.
- Le formulaire *Modifications aux renseignements sur l'association enregistrée consignés au registre* sert à informer Élections Canada des changements après l'enregistrement.

Rôle et processus de nomination – agents de circonscription

Agents de circonscription de l'association		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Les agents de circonscription peuvent être autorisés par l'association enregistrée à remplir l'une ou plusieurs des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> accepter des contributions ou des prêts au nom de l'association; délivrer des reçus de contributions, y compris des reçus d'impôt (si le chef du parti a autorisé l'association à délivrer des reçus d'impôt); engager ou payer les dépenses de l'association. Les agents de circonscription ne peuvent pas être autorisés à accepter ou à effectuer des cessions au nom de l'association. Cette responsabilité revient à l'agent financier. Les agents de circonscription autorisés et l'agent financier peuvent se partager les pouvoirs de signature concernant le compte bancaire de l'association enregistrée. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside ou a déjà résidé au Canada	✓	
Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale	✓	
Membre d'une société qui a été nommée en tant que vérificateur du parti enregistré	✓	
Membre d'une société qui a été nommée en tant que vérificateur d'une entité politique autre qu'un parti enregistré		✗
Candidat		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une société dissoute ou une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> La nomination d'agents de circonscription est optionnelle. Une association enregistrée peut nommer un nombre illimité d'agents de circonscription, et ce, en tout temps. Dans les 30 jours suivant la nomination d'un ou de plusieurs agents, l'association enregistrée doit soumettre à Élections Canada : <ul style="list-style-type: none"> les nom et adresse des nouveaux agents de circonscription; leurs attributions; une attestation des nominations par l'agent financier. Le <i>Rapport de nomination, de mise à jour ou de retrait des agents de circonscription d'une association</i> sert à informer Élections Canada de la nomination d'agents de circonscription et d'autres changements. 		

Rôle et processus de nomination – vérificateur

Vérificateur de l'association		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Si, au cours de l'exercice, l'association enregistrée a reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus au total, ou engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total, le vérificateur doit examiner les écritures comptables de l'association enregistrée et présenter un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport annuel présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé. • Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents de l'association; il a le droit d'exiger de l'agent financier les renseignements et les explications qui sont nécessaires à la production de son rapport. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Candidat ou agent officiel		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Agent enregistré d'un parti enregistré		✗
Agent financier ou agent de circonscription d'une association enregistrée		✗
Candidat à la direction, agent financier ou agent de campagne à la direction		✗
Candidat à l'investiture ou agent financier		✗
Agent financier d'un tiers enregistré		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> • L'association doit nommer un vérificateur avant de demander l'enregistrement. • Le vérificateur doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. • Si, pour une raison quelconque, le vérificateur n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, l'association doit nommer un nouveau vérificateur dans les plus brefs délais, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur. • Une association ne peut avoir qu'un vérificateur à la fois, mais la même personne peut assumer la charge de vérificateur pour plus d'une association enregistrée. • Lorsque le vérificateur quitte ses fonctions, il devrait en aviser le parti politique afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant. • Le formulaire <i>Demande d'enregistrement d'une association de circonscription</i> sert à informer Élections Canada de la nomination initiale d'un vérificateur. 		

Vérificateur de l'association

- Le formulaire *Modifications aux renseignements sur l'association enregistrée* consignés au registre sert à informer Élections Canada des changements après l'enregistrement.

*Les organismes comptables régis par une province ou un territoire peuvent exiger que les vérificateurs respectent d'autres critères professionnels pour pouvoir exercer ce rôle, par exemple, qu'ils soient titulaires d'un permis d'expert-comptable dans la province ou le territoire où l'entité politique est établie. Cette question devrait être soulevée avec les vérificateurs avant leur nomination.

3. Contributions

Le présent chapitre définit ce qui constitue une contribution et ce qui ne constitue pas une contribution, explique les règles concernant l'administration des contributions et fournit des exemples. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une contribution?
- Qu'est-ce que la valeur commerciale?
- Qui peut apporter une contribution à qui, et quels sont les montants autorisés?
- Le bénévolat, les commandites et la publicité sont-ils des contributions?
- Quelles sont les règles concernant les reçus de contributions, les contributions anonymes et les contributions inadmissibles?

Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est un don en argent (contribution monétaire), en biens ou en services (contribution non monétaire).

Contribution monétaire	Contribution non monétaire
<p>Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent offerte et non remboursable.</p> <p>Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements par carte de crédit ou carte de débit, ou de paiements en ligne (à l'exception des contributions en cryptomonnaie).</p>	<p>Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens, ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. Les contributions en cryptomonnaie et les intérêts auxquels renonce un prêteur constituent des contributions non monétaires.</p>

Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont consignées à leur valeur commerciale. On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite l'entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Exemples

1. David, qui n'exploite pas une entreprise de location de matériel de bureau, prête à l'association un projecteur et un écran pour une semaine. L'agent financier doit déterminer la valeur commerciale de cette contribution non monétaire en vérifiant auprès des fournisseurs locaux combien il en aurait coûté de louer ces appareils pendant cette période. Si le montant est supérieur à 200 \$, une contribution non monétaire doit être déclarée. Si le montant est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et ne doit pas être déclarée.
2. Paula, une conceptrice Web travaillant à son compte, propose de créer gratuitement le site Web de l'association enregistrée. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de Paula. La valeur commerciale est égale au prix le plus bas habituellement demandé par Paula pour des services de même nature et de même ampleur.

Qui peut apporter une contribution?

Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Les contributions de mineurs peuvent être acceptées, mais les entités politiques devraient se demander si la personne apporte volontairement une contribution en utilisant ses propres fonds ou biens.

Note : Les personnes morales, les syndicats, les associations et les groupes ne peuvent pas apporter de contributions.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à une association enregistrée

Le tableau ci-dessous présente les plafonds pour les associations enregistrées. Les plafonds applicables aux entités sont fournis au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à une association enregistrée	
Entité politique	Plafond annuel de 2024
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 725 \$*
Notes <ul style="list-style-type: none"> Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution. Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable. <p>Il y a quelques exceptions au plafond des contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par course à sa propre campagne. Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti (cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à la campagne d'investiture du candidat). <p>*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.</p>	

Exemples

1. Max décide de verser 1 725 \$ au parti enregistré qu'il appuie. Il verse également 725 \$ à l'association enregistrée de ce parti dans sa circonscription. Lorsqu'une élection fédérale est déclenchée au cours de l'année, il verse 1 000 \$ au candidat du parti dans sa circonscription. Max a donc atteint le plafond annuel des contributions au parti enregistré ainsi que le plafond annuel des contributions aux candidats, associations enregistrées et candidats à l'investiture du parti enregistré. Toutefois, il peut apporter une contribution aux entités politiques d'autres partis enregistrés.
2. Indra apporte une contribution monétaire de 1 000 \$ à une association enregistrée en mars. Le mois suivant, elle apporte une contribution non monétaire ayant une valeur commerciale de 725 \$ à la même association. Indra a alors atteint le plafond annuel des contributions aux candidats, associations enregistrées et candidats à l'investiture de ce parti enregistré.
3. Clara a apporté une contribution de 1 725 \$, dans sa circonscription, à l'association enregistrée du parti qu'elle appuie. Au cours de l'année, une élection est déclenchée, et Clara verse 1 725 \$ au candidat du parti dans la circonscription. L'agent officiel du candidat, informé de la contribution antérieure à l'association, retourne le chèque à Clara, puisque la première contribution atteignait déjà le plafond annuel.

Note : Il importe que les agents financiers des associations de circonscription et des candidats à l'investiture et les agents officiels des candidats se tiennent informés les uns les autres des contributions, prêts et cautionnements de prêts, parce que le plafond annuel s'applique au montant total de ces contributions.

4. Pierre a prêté 1 725 \$ à un candidat dans sa circonscription au début de l'année. Le montant complet demeure impayé en date du 31 décembre. Par conséquent, Pierre ne pouvait pas apporter une autre contribution ou consentir un autre prêt ou cautionnement de prêt à un candidat, une association enregistrée ou un candidat à l'investiture du même parti pendant cette année. La somme des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts ne peut excéder le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2024.

Le travail bénévole n'est pas une contribution

Qu'est-ce que le travail bénévole?

Le travail bénévole signifie des services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte (un travailleur autonome) et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

Le travail bénévole n'est pas une contribution.

Qui peut travailler bénévolement?

Toute personne peut travailler bénévolement pour une entité politique, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada.

Un travailleur autonome ne peut pas offrir bénévolement des services pour lesquels il demanderait habituellement une rémunération. Les services fournis constituent une contribution non monétaire, et non pas du travail bénévole. Cette personne doit être un donateur admissible aux termes des règles sur les contributions et ne doit pas dépasser son plafond des contributions.

Les personnes travaillant sur appel ou selon un horaire variable peuvent faire du bénévolat pour une entité politique, pourvu qu'elles ne travaillent pas à leur compte dans le même secteur d'activité et que leur employeur ne leur donne pas instruction de travailler pour l'entité politique alors qu'elles reçoivent une indemnité de rappel ou une autre forme de rémunération.

Par contre, les personnes morales, les syndicats, les associations ou les groupes ne sont pas autorisés à offrir leurs services bénévolement, mais leurs employés ou leurs membres peuvent le faire indépendamment.

Note : Pour déterminer si une personne est un employé ou un travailleur autonome, vérifiez si elle reçoit un salaire ou une rémunération, si des retenues sont prélevées sur sa paie, et si elle reçoit un feuillet T4 de son employeur ou d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Si c'est le cas, la personne est un employé aux fins de la *Loi électorale du Canada* et elle peut travailler bénévolement dans les mêmes fonctions que dans son emploi, en dehors de ses heures normales de travail.

Exemples

1. Nana, qui est enseignante, offre d'aller au bureau de l'association enregistrée le soir pour y répondre au téléphone et faire des tâches administratives générales. Il s'agit de travail bénévole, et non d'une contribution.
2. Alex, un graphiste travaillant à son compte, propose de créer gratuitement un dépliant pour l'association enregistrée. Comme Alex travaille à son compte et qu'il demande habituellement une rémunération pour ces services, la conception de ce dépliant n'est pas du travail bénévole. La valeur commerciale du service doit être consignée comme une contribution non monétaire. Dans ce cas, la valeur commerciale est le prix le plus bas habituellement demandé pour ce service par Alex.

Rémunérer une partie du travail des bénévoles

Les bénévoles peuvent recevoir une rémunération pour une partie de leur travail, mais dans ce cas, le travail rémunéré n'est pas bénévole. Une entente doit être en place avant que le travail soit effectué. Elle peut prévoir des conditions de rémunération incitatives ou axées sur le rendement, plutôt qu'un taux fixe.

Note : Si l'association paie ses travailleurs, elle pourrait être tenue de leur délivrer des feuilles T4 ou T4A aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Exemples

1. Suzanne est rémunérée pour gérer les comptes de médias sociaux de l'association. Elle a signé une entente qui décrit les tâches qu'elle accomplira et son salaire horaire. Souvent, lorsqu'elle a terminé les tâches pour lesquelles elle est payée, Suzanne travaille bénévolement pour l'association. Il s'agit d'une combinaison acceptable de travail rémunéré et bénévole. Les dépenses engagées au titre de l'entente doivent être déclarées. Aucune déclaration n'est requise pour le travail bénévole.

2. Sam travaille à temps plein, à titre d'agent administratif, comme membre du personnel d'un député. Il aide bénévolement à organiser le souper-bénéfice annuel de l'association. Puisqu'une partie du travail sera effectuée durant ses heures normales de travail, Sam prend un congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant les conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour participer à une campagne politique). L'association offre à Sam un montant fixe de 200 \$ pour les heures qu'il travaillera durant la période qui coïncide avec ses heures normales de travail. L'agent financier consigne l'entente établie par écrit, et le montant est déclaré comme une dépense de l'association.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-01, *Travail bénévole*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution

La réception d'argent par une entité politique en échange de placements publicitaires ou promotionnels visant les membres ou les partisans de l'entité politique n'est pas considérée comme une opération commerciale. Cet argent constitue plutôt une contribution, visée par le plafond des contributions et les règles d'admissibilité.

Exemple

Une association enregistrée organise un tournoi de golf pour amasser des fonds. L'association invite des particuliers à commanditer un trou : pour 200 \$, leur nom sera imprimé sur une petite pancarte fixée au mât du drapeau. Le montant total payé par chaque particulier est une contribution apportée à l'association. L'association n'invite pas de sociétés ni de syndicats à commanditer un trou, car seuls les particuliers peuvent apporter des contributions.

Accepter et consigner les contributions

Seuls l'agent financier et les agents de circonscription autorisés peuvent accepter les contributions à l'association enregistrée.

Les tableaux suivants présentent des points importants à retenir concernant l'acceptation et la consignation de contributions reçues dans différents scénarios.

Note : Lorsqu'une adresse domiciliaire est exigée, une adresse postale est acceptable s'il s'agit de l'adresse à laquelle le donateur reçoit habituellement le courrier adressé à son ménage (p. ex. une adresse de poste restante dans une région rurale).

Montant de la contribution	Points à retenir
20 \$ ou moins	<ul style="list-style-type: none"> Les contributions anonymes peuvent être acceptées.
Plus de 20 \$, mais au plus 200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Le prénom et le nom de famille complets du donateur doivent être consignés. Les initiales ne sont pas acceptées. Un reçu de contribution doit être délivré. S'il délivre un reçu d'impôt, l'agent doit aussi consigner l'adresse domiciliaire du donateur. Une adresse commerciale ne peut y être substituée.
Plus de 200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Le prénom et le nom de famille complets du donateur doivent être consignés. Les initiales ne sont pas acceptées. L'adresse domiciliaire du donateur doit être consignée. Une adresse commerciale ne peut y être substituée. Un reçu de contribution doit être délivré.

Note : Lorsque le total des contributions d'un particulier dépasse 200 \$, son nom, son adresse partielle et les montants des contributions indiqués dans le rapport financier seront publiés sur le site Web d'Élections Canada.

Mode de versement de la contribution	Points à retenir
Virement électronique	<ul style="list-style-type: none"> Si seul le nom du donateur est inscrit sur le relevé bancaire, il faut communiquer avec la personne pour obtenir les autres renseignements requis.
Service de paiement en ligne	<ul style="list-style-type: none"> Des frais de traitement peuvent s'appliquer. Le plein montant versé est consigné comme une contribution, et les frais de traitement sont consignés comme une dépense. <p>Par exemple, si l'association reçoit une contribution de 500 \$ par l'entremise d'un service de paiement en ligne, et que le montant net déposé dans le compte bancaire est de 490 \$, l'agent financier doit consigner une contribution de 500 \$ (et délivrer un reçu de contribution) et une dépense de 10 \$.</p>
Mode de paiement non traçable	<ul style="list-style-type: none"> Nous recommandons aux associations de n'accepter que les contributions versées par un mode de paiement traçable. Une association voudra peut-être refuser les contributions versées par mandat bancaire, par traite bancaire ou par carte de crédit prépayée, sauf si elle est convaincue de l'identité du donateur et du fait que celui-ci a utilisé ses propres fonds.

Source d'une contribution	Points à retenir
Chèque provenant d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • En général, la contribution est consignée sous le nom du particulier qui a signé le chèque. • Si un chèque est accompagné d'instructions signées par les deux titulaires du compte, indiquant comment la contribution doit être répartie entre les donateurs, les contributions doivent être déclarées conformément à ces instructions.
Carte de crédit payée à partir d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit et que le solde de cette carte est payé à partir d'un compte bancaire conjoint, la contribution est généralement consignée sous le nom du titulaire de la carte. • Un cotitulaire du compte bancaire conjoint peut apporter une contribution au moyen de la même carte de crédit, même si celle-ci n'est pas à son nom. Toutefois, l'association devrait obtenir l'assurance que le donateur utilise ses propres fonds (p. ex. en ajoutant une attestation à cocher dans son système de contribution en ligne).
Société de personnes	<ul style="list-style-type: none"> • La société de personnes doit fournir par écrit les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les nom et adresse domiciliaire de chaque donateur; - la nature volontaire de chaque contribution; - le destinataire; - le montant de chaque contribution. • Ces renseignements doivent être signés et datés par chaque donateur. • Chaque sociétaire qui apporte une contribution devrait déduire le montant de sa contribution des prochains revenus qu'il retirera de la société.
Propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution doit être consignée sous le nom du particulier, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire lorsque celle-ci est requise.

Utilisation du système de contribution en ligne de l'association enregistrée

La campagne d'un candidat peut utiliser le site Web de l'association enregistrée pour gérer les contributions en ligne. Souvent, les associations ont déjà mis en place les ressources nécessaires.

Si une contribution est traitée par l'intermédiaire du site Web de l'association et versée dans son compte bancaire, la contribution est apportée à l'association enregistrée. Cette dernière délivre le reçu et cède le montant de la contribution à la campagne du candidat.

Il ne faut pas oublier que le site Web de l'association enregistrée, s'il est utilisé pour la campagne pendant la période électorale, constitue une dépense électorale du candidat. Pour plus d'information, voir **Site ou contenu Web existant de l'association enregistrée**, au chapitre 9, **Collaborer avec d'autres entités pendant la période électorale**.

Accepter des contributions en cryptomonnaie

Une contribution en cryptomonnaie est une contribution non monétaire; elle ne donne pas droit à un reçu d'impôt.

Le montant de la contribution correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie au moment de sa réception. La valeur commerciale est déterminée de deux façons :

- Si l'opération a été effectuée au moyen d'un processeur de paiements (comme BitPay) qui fournit un taux de change, appliquez ce taux;
- Si l'opération n'a pas été effectuée au moyen d'un processeur de paiement ou qu'aucun taux de change n'est fourni, appliquez un taux raisonnable en vigueur sur l'une des principales plateformes d'échange (comme Coinbase) au moment se rapprochant le plus de l'heure à laquelle la contribution a été effectuée. La valeur doit être facilement vérifiable.

Une transaction en cryptomonnaie entraînera presque toujours des frais de traitement. Le montant total versé par le particulier est une contribution à l'entité politique, et les frais de traitement sont une dépense.

Les entités politiques devraient établir un processus en deux étapes pour identifier les donateurs de contributions de plus de 20 \$ et consigner les données transactionnelles de la chaîne de blocs, de sorte que les contributions puissent être vérifiées.

Pour les contributions dont la valeur n'excède pas 200 \$, si le donateur ne fait pas le commerce de cryptomonnaies, le montant de la contribution est réputé nul. Toutefois, le donateur doit avoir le droit d'apporter une contribution conformément aux règles applicables. Si la valeur d'une contribution excède 20 \$, l'association doit consigner le nom du donateur.

En toutes circonstances, les associations doivent se rappeler les règles anti-évitement prévues par la *Loi électorale du Canada* et surveiller les contributions qu'elles reçoivent pour relever toute irrégularité ou tout montant inhabituel.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-12, *Cryptomonnaies*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Délivrer des reçus de contributions

Un reçu doit être délivré pour toute contribution monétaire dont la valeur excède 20 \$ ou pour toute contribution non monétaire supérieure à 20 \$ qui n'est pas réputée nulle.

Seuls l'agent financier ou les agents de circonscription autorisés peuvent remettre des reçus officiels de contributions, y compris les reçus d'impôt. Des reçus d'impôt ne peuvent être délivrés que pour les contributions monétaires.

Note : L'association enregistrée doit obtenir l'autorisation écrite du chef du parti enregistré avant de délivrer des reçus d'impôt.

Nous recommandons à l'agent financier d'utiliser le logiciel Rapport financier électronique (RFE) d'Élections Canada pour délivrer tous les reçus. Le logiciel est accessible gratuitement à partir du Centre de service aux entités politiques.

Exemple

Clara a versé 500 \$ à l'association enregistrée du parti qu'elle appuie. La même année, après le déclenchement de l'élection, Clara a apporté une contribution de 300 \$ à Pierre, un candidat dans sa circonscription. Clara recevra donc un reçu de 500 \$ de l'association enregistrée, et un reçu de 300 \$ de la campagne de Pierre.

Déterminer la date de la contribution

Puisque la plupart des plafonds des contributions sont établis par année civile, la date à laquelle une contribution est apportée est importante, notamment pour la production du rapport de l'association, puisque cette date y sera inscrite comme « date de réception » de la contribution.

La date de la contribution correspond généralement au moment où la contribution est entre les mains de l'agent financier. Des exceptions s'appliquent aux contributions effectuées par la poste, par chèque postdaté et par voie électronique.

La contribution est effectuée	Date de la contribution
En personne	La date à laquelle la contribution est entre les mains de l'agent financier ou d'un agent de circonscription autorisé.
Par la poste	La date inscrite sur le cachet de la poste, sur l'enveloppe. Si le cachet n'est pas lisible, la date de la contribution correspond au moment où l'agent reçoit l'enveloppe. L'association doit conserver l'enveloppe timbrée au dossier.
Par chèque postdaté, quel que soit le mode d'acheminement	La date inscrite sur le chèque.
Par voie électronique (virement électronique, carte de crédit, PayPal, etc.)	La date à laquelle la transaction est effectuée. Si la transaction est postdatée, la contribution est apportée à la date précisée par le donateur.

Exemples

1. Le 23 décembre 2023, Lucie se rend au bureau de l'association enregistrée pour remettre un chèque de 300 \$, daté de la veille. L'agent financier dépose le chèque le 10 janvier 2024. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2023. L'agent financier délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Lucie pour 2023.
2. Hassim fait un virement électronique à l'association enregistrée le 23 décembre 2023, mais l'agent financier ne traite la contribution que le 10 janvier 2024. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2023. L'agent financier délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Hassim pour 2023.
3. L'agent financier reçoit un chèque de Janelle par la poste le 5 janvier 2024. Le chèque est daté du 28 décembre 2023, et le cachet de la poste indique le 30 décembre 2023. La contribution a donc été apportée le 30 décembre 2023. L'agent financier délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Janelle pour 2023.
4. L'agent financier reçoit un chèque d'André et le dépose dans le compte bancaire de l'association enregistrée. Quelques jours plus tard, en vérifiant le compte en ligne, il constate que la banque a facturé des frais pour insuffisance de fonds. Aucune contribution n'a été apportée et les frais bancaires constituent une dépense. Si André émet ensuite un autre chèque, la date correspond au moment où la nouvelle contribution est apportée.

Consigner les contributions anonymes

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont recueillies lors d'une activité liée à l'association, l'agent financier ou un agent de circonscription autorisé doit consigner les renseignements suivants :

- une description de l'activité lors de laquelle les contributions ont été recueillies;
- la date de l'activité;
- le nombre approximatif de personnes présentes;
- le montant total des contributions anonymes acceptées.

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont reçues dans d'autres circonstances que lors d'une activité particulière, l'agent financier ou un agent de circonscription autorisé consigne le montant total recueilli ainsi que le nombre de donateurs.

Exemple

Des bénévoles de l'association enregistrée organisent une soirée vins et fromages et y invitent les résidents du quartier. Quelque 40 personnes se présentent. Pendant la soirée, une des organisatrices « passe le chapeau » pour recueillir des dons. Elle avise les participants des règles : les contributions anonymes en espèces ne doivent pas dépasser 20 \$. À la fin de la soirée, 326 \$ ont été recueillis.

Une fois l'activité terminée, l'organisatrice remet les contributions à l'agente financière, ainsi que les renseignements suivants : une description et la date de l'activité, le nombre approximatif de personnes présentes (40), et le montant total des contributions anonymes (326 \$). L'agente financière consigne les renseignements de l'activité, dépose l'argent dans le compte bancaire de l'association et déclare les contributions dans le rapport annuel.

Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter

Si l'agent financier ou un agent de circonscription autorisé reçoit une contribution :

- soit de plus de 20 \$, alors que le nom du donateur est inconnu;
- soit de plus de 200 \$, alors que les nom et adresse du donateur sont inconnus;

l'agent financier doit sans délai remettre à Élections Canada le montant de la contribution qui excède 20 \$ ou 200 \$.

Les contributions peuvent être remises à Élections Canada par chèque, fait à l'ordre du receveur général du Canada (et envoyé par la poste au 30, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0M6), ou par virement bancaire. Pour effectuer un virement bancaire, communiquez avec le Réseau de soutien aux entités politiques d'Élections Canada pour obtenir les coordonnées du compte et les instructions.

Contributions inadmissibles

L'agent financier ou les agents de circonscription autorisés doivent s'assurer que les contributions respectent les règles de la *Loi électorale du Canada*.

Les contributions ci-dessous sont inadmissibles :

- contributions en espèces de plus de 20 \$;
- contributions de personnes morales, de syndicats, d'associations et de groupes;
- contributions excédant le plafond;
- contributions indirectes (un particulier ne peut apporter une contribution en utilisant l'argent, les biens ou les services d'une autre personne ou entité);
- contributions d'une personne qui n'a ni le statut de citoyen canadien ni celui de résident permanent du Canada;
- contributions d'un particulier dans le cadre d'un accord concernant la vente de biens ou de services fournis, directement ou indirectement, à un parti enregistré ou à un candidat (par exemple, une association ne peut pas convenir d'acheter des pancartes de candidat d'un fournisseur local en échange d'une contribution).

Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes

L'agent financier ou un agent de circonscription autorisé ne doit pas accepter une contribution qui excède le plafond ni tout autre type de contributions inadmissibles.

L'agent financier doit retourner ou remettre une contribution (ou le montant excédentaire d'une contribution qui dépasse le plafond) dans les 30 jours suivant la date à laquelle il constate :

- soit qu'elle est inadmissible;
- soit qu'elle a été reçue dans le cadre d'une activité de financement réglementée pour laquelle les exigences de publication ou de production de rapports n'ont pas été respectées.

Une contribution inadmissible ou non conforme doit être retournée au donateur ou remise à Élections Canada, selon qu'elle a été utilisée ou non. Si la contribution n'a pas été utilisée, elle est retournée au donateur. Si elle a été utilisée ou s'il est impossible de la retourner, elle est remise à Élections Canada.

Une contribution monétaire est considérée comme utilisée si le solde du compte bancaire de l'association est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

Les contributions peuvent être remises à Élections Canada par chèque, fait à l'ordre du receveur général du Canada (et envoyé par la poste au 30, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0M6), ou par virement bancaire. Pour effectuer un virement bancaire, communiquer avec le Réseau de soutien aux entités politiques d'Élections Canada pour obtenir les coordonnées du compte et les instructions.

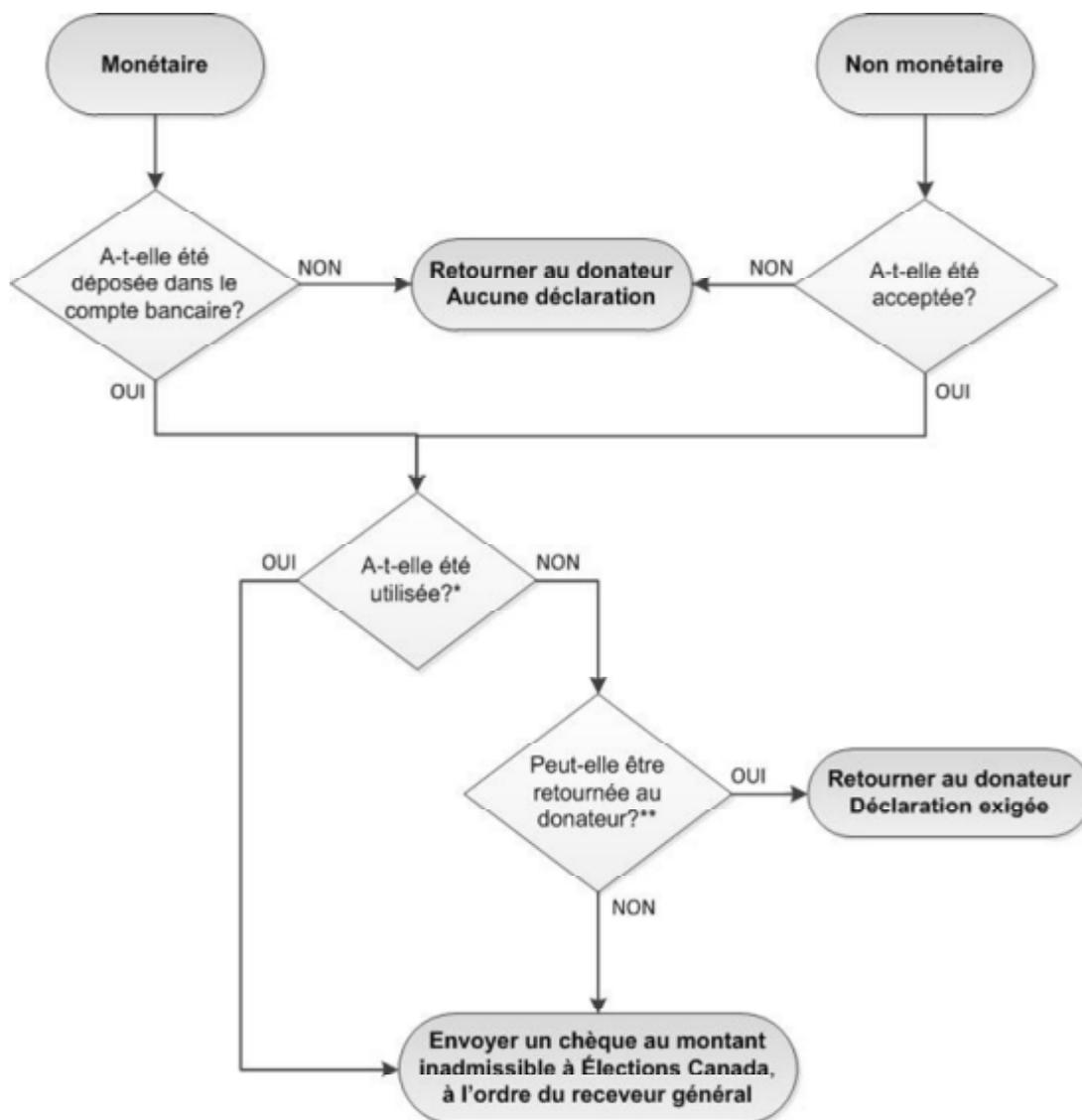
Le diagramme 1 explique comment gérer les contributions inadmissibles ou non conformes selon différents scénarios.

Exemples

1. L'agent financier d'une association enregistrée dépose un chèque de 750 \$. Lorsqu'il consigne cette contribution dans ses livres comptables, il constate que cette personne a déjà versé 1 000 \$ au cours de l'année. Dans les 30 jours, si l'argent n'a pas été dépensé, l'agent financier doit envoyer au donateur un chèque de 25 \$, ce qui correspond à l'excédent de ses contributions par rapport au plafond. Il consigne une contribution retournée de 25 \$.
2. L'agente financière reçoit un chèque de 2 000 \$ d'un donateur. Comme il est évident qu'il s'agit d'une contribution excédentaire, l'agente financière ne peut pas déposer le chèque. Elle retourne le chèque non encaissé au donateur, et aucune déclaration n'est exigée.
3. Un particulier apporte une contribution non monétaire à l'association en permettant l'utilisation de matériel de bureau pour une semaine. L'agent financier se rend compte subséquemment que la valeur commerciale de la location du matériel de bureau de ce genre est de 1 775 \$, ce qui dépasse le plafond des contributions. Comme le matériel a été utilisé, l'agent financier envoie à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal à l'excédent de la contribution par rapport au plafond, soit 50 \$. Il consigne une contribution de 1 725 \$, une contribution retournée de 50 \$ et une dépense de 1 775 \$.
4. L'agente financière reçoit un avis d'Élections Canada deux mois après l'échéance de production de rapport. Cet avis indique qu'un particulier qui a versé 1 000 \$ à l'association enregistrée et 1 000 \$ au candidat a dépassé le plafond des contributions de 275 \$ avec la contribution à l'association. Puisque le solde du compte bancaire de l'association enregistrée est inférieur au montant inadmissible, cette contribution a été utilisée. L'agente financière doit remettre 275 \$ dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a constaté l'inadmissibilité de la contribution. Pour se procurer les fonds nécessaires, elle peut organiser une activité de financement, demander une cession au parti enregistré, ou demander au parti enregistré de rembourser les 275 \$ au nom de l'association enregistrée. Une fois l'argent obtenu, l'agente financière doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant excédentaire. Elle consigne une contribution retournée de 275 \$.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2024.

Diagramme 1 : Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes



*Une contribution monétaire a été utilisée si le solde du compte bancaire de l'association est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

**Par exemple, l'adresse du donateur est connue et rien n'empêche le retour de la contribution.

4. Prêts

Dans le présent chapitre, on traite des sources admissibles de prêts et de la façon dont les différents prêts et intérêts sont déclarés. On y aborde les sujets suivants :

- Obtenir un prêt
- Types de prêts
- Intérêts sur les prêts
- Rembourser un prêt

Obtenir un prêt

Les prêts servent de source de financement. L'agent financier doit bien gérer les finances de l'association enregistrée et veiller à ce que tous les prêts soient remboursés.

Les associations enregistrées peuvent recevoir des prêts d'une institution financière ou d'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada. Les associations enregistrées peuvent également recevoir des prêts de leur parti enregistré ou d'une autre association enregistrée. Les prêts de toute autre personne ou entité sont interdits.

Tout prêt doit être accompagné d'un accord de prêt écrit.

Note : L'agent financier doit déclarer dans le rapport financier annuel les renseignements concernant les prêts, notamment les nom et adresse des prêteurs et des cautions, les montants des prêts et des cautionnements de prêts, les taux d'intérêt, ainsi que les dates et montants des paiements. Si ces renseignements changent, l'agent financier doit envoyer une mise à jour à Élections Canada sans délai.

Prêts accordés par une institution financière

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une association enregistrée peut emprunter d'une institution financière. Cependant, si l'institution financière exige un cautionnement de prêt, seuls le parti enregistré, une autre association enregistrée ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner le prêt. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

Note : L'institution financière doit respecter le taux d'intérêt du marché pour les prêts accordés aux associations enregistrées. Les intérêts auxquels renoncerait l'institution financière qui accorde un taux d'intérêt inférieur à celui du marché constitueraient une contribution non monétaire d'un donateur inadmissible.

Exemple

L'association enregistrée prévoit emprunter 17 250 \$, et la banque exige une caution pour ce prêt. Puisque les cautionnements de prêts accordés par des particuliers sont visés par le plafond des contributions, l'association a besoin d'au moins 10 particuliers pour cautionner le montant demandé. L'association pourra seulement obtenir 1 725 \$ de garantie de la part de chaque caution. En revanche, le parti enregistré ou une autre association enregistrée du même parti pourrait cautionner le montant total.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2024.

Prêts accordés par le parti enregistré ou une autre association enregistrée

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une association enregistrée peut emprunter d'un parti enregistré ou d'une autre association enregistrée du parti. Le parti enregistré ou une autre association enregistrée peuvent également cautionner un prêt obtenu auprès d'une institution financière. Il n'y a pas de plafond pour le montant que le parti enregistré ou une association enregistrée peuvent cautionner.

Prêts accordés par un particulier

Si un particulier obtient un prêt personnel auprès d'une institution financière et prête ces fonds à l'association enregistrée, le prêteur est alors le particulier, et non l'institution financière. Le montant du prêt est visé par le plafond des contributions du particulier.

Un particulier peut prêter des fonds à une association enregistrée tant que le total de ses contributions, du solde impayé de ses prêts accordés au cours de l'année et du montant de tout cautionnement accordé au cours de l'année dont il reste responsable n'est à aucun moment supérieur au plafond des contributions pendant l'année civile.

Note : Un particulier ne peut pas utiliser les fonds, les biens ou les services d'une autre personne ou entité pour accorder un prêt à une association enregistrée, si l'autre personne ou entité a fourni les ressources dans cette intention.

Exemple

Khaled a apporté une contribution de 725 \$ à l'association enregistrée. De plus, il emprunte personnellement 1 000 \$ auprès de sa banque et prête le montant à l'association. Khaled a alors atteint le plafond annuel des contributions à des associations enregistrées, des candidats et des candidats à l'investiture du parti enregistré.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2024.

Types de prêts

Prêt à terme

Un prêt à terme est remboursé par paiements réguliers sur une période établie. Il peut s'agir d'un prêt à taux fixe, ce qui permet à l'emprunteur de s'assurer d'un taux d'intérêt précis, ou d'un prêt à taux variable, qui fluctue au fil du temps.

Prêt à vue

Un prêt à vue n'a pas de date de remboursement déterminée. Il doit être remboursé à la demande du prêteur. Nous recommandons de fixer une date limite de remboursement dans l'accord de prêt.

Protection de découvert et ligne de crédit

Lorsque l'association utilise une protection de découvert ou une ligne de crédit, ce doit être déclaré comme un prêt. Si l'institution financière demande une caution, seuls le parti enregistré, une autre association enregistrée du parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner un découvert bancaire ou une ligne de crédit. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

L'agent financier doit fournir les renseignements suivants lorsqu'il déclare un découvert ou une ligne de crédit :

- le montant du prêt;
- les nom et adresse de l'institution financière;
- le taux d'intérêt demandé;
- les nom et adresse complets de toute caution et les montants que chaque caution a garantis;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, les dates et montants de tout paiement du principal ou des intérêts;
- le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi qu'au moment de la production du rapport.

Le montant du prêt est calculé comme suit :

- pour un découvert, il s'agit du montant maximal imputé au découvert durant l'exercice financier;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, il s'agit de la somme de tous les transferts effectués au compte durant l'exercice financier;
- pour une ligne de crédit, dont les fonds ont été payés directement au fournisseur, il s'agit du montant maximal prélevé durant l'exercice financier (lequel est déclaré comme un découvert plutôt qu'une ligne de crédit).

Exemple

Le compte bancaire de l'association enregistrée est doté d'une protection de découvert de 1 000 \$. Le compte a utilisé un découvert de 200 \$, sur lequel l'agent financier a remboursé 100 \$ le même jour. Plus tard dans la journée, il retire 400 \$ du même compte. Le montant maximal du découvert au cours de l'année est donc de 500 \$. Le 31 décembre, le compte n'est plus à découvert.

Le montant maximal du découvert qui doit être déclaré dans le rapport financier annuel de l'association enregistrée est de 500 \$, tandis que le solde du découvert au 31 décembre est nul.

Intérêts sur les prêts

L'agent financier doit consigner le taux d'intérêt de chaque prêt dans le *Rapport financier d'une association enregistrée*.

Les intérêts sur un prêt sont une dépense, qu'il s'agisse d'intérêts payés ou à payer.

Si le taux d'intérêt sur un prêt accordé par un particulier est inférieur à celui du marché, l'agent financier doit consigner les intérêts auxquels renonce le particulier comme une contribution non monétaire de la part du particulier.

Note : Si le prêt est accordé par un particulier qui n'exploite pas une entreprise de prêt et que les intérêts auxquels renonce le particulier sont de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle.

Remboursement et déclaration des prêts impayés

Il n'y a pas de délai pour qu'une association enregistrée rembourse des prêts.

Toutefois, l'association enregistrée doit inclure dans son rapport financier les tableaux suivants concernant les prêts impayés :

- état des prêts impayés;
- état des prêts déclarés auparavant qui ont été payés en entier depuis la fin de l'exercice précédent;
- état des prêts impayés arrivés à échéance depuis 18 ou 36 mois.

Note : Les remboursements de prêts doivent être déclarés pour tous les types de prêts, à l'exception des protections de découvert et des lignes de crédit utilisées pour payer directement des fournisseurs.

Note : L'association enregistrée pourrait devoir assumer la responsabilité d'un prêt impayé d'un candidat qui a été radié par le prêteur.

5. Cessions

Dans le présent chapitre, on explique les règles et les processus concernant l'acceptation et l'envoi de cessions. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une cession?
- Cessions effectuées à l'association enregistrée
- Cessions effectuées par l'association enregistrée
- Cessions irrégulières

Qu'est-ce qu'une cession?

On entend par « cession » le transfert de fonds, de biens ou de services entre deux entités politiques désignées qui ont la même appartenance politique. Si une cession est effectuée selon les dispositions de la *Loi électorale du Canada*, elle ne constitue pas une contribution et n'est donc pas visée par les règles sur les contributions.

Cession monétaire	Cession non monétaire
Une cession monétaire est un transfert de fonds.	<p>Une cession non monétaire est un transfert de biens ou de services. Le montant du transfert est la valeur commerciale du bien ou du service.</p> <p>Contrairement aux contributions non monétaires d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant les biens ou les services visés, une cession non monétaire doit être déclarée même si sa valeur commerciale est de 200 \$ ou moins.</p>

Les cessions sont seulement permises entre des entités politiques (parti enregistré, association de circonscription, candidat, candidat à la direction et candidat à l'investiture) qui ont la même appartenance politique.

Cependant, toutes les entités ne sont pas autorisées à effectuer des cessions de n'importe quel genre. Pour un rappel rapide des cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau *Cessions – catégories et règles* au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Note : Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée de la facture originale du fournisseur sur laquelle est indiquée la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession, mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre.

Cessions effectuées à l'association enregistrée

Seul l'agent financier peut accepter des cessions au nom de l'association enregistrée. Les cessions suivantes peuvent être acceptées par une association enregistrée :

- biens, services ou fonds cédés par le parti enregistré ou par toute association enregistrée du parti enregistré;
- biens, services ou fonds cédés par un candidat du parti enregistré auquel elle est affiliée;
- fonds cédés par un candidat à une course à l'investiture tenue par l'association enregistrée;
- fonds cédés par un candidat à la direction du parti enregistré auquel elle est affiliée.

Si une association enregistrée reçoit d'une entité politique affiliée un bien ou un service à un prix inférieur à sa valeur commerciale, l'agent financier doit déclarer la différence comme une cession non monétaire apportée par l'entité politique affiliée.

Exemple

Après le jour de l'élection, la campagne du candidat cède 100 pancartes inutilisées et 750 récupérées à l'association enregistrée. La campagne du candidat calcule la valeur commerciale des 850 pancartes cédées, et l'association enregistrée déclare ce montant comme une cession non monétaire du candidat.

Note : Des cessions ne peuvent pas être acceptées de partis provinciaux ou d'associations de circonscription de partis provinciaux. Les cessions des divisions provinciales enregistrées d'un parti enregistré fédéral sont considérées comme des cessions du parti enregistré.

Cessions effectuées par l'association enregistrée

Seul l'agent financier peut effectuer des cessions au nom de l'association enregistrée.

L'association enregistrée peut céder des biens, des services ou des fonds aux entités politiques suivantes :

- le parti enregistré auquel elle est affiliée;
- une autre association enregistrée du parti enregistré;
- un candidat.

L'association enregistrée peut céder des biens ou des services, mais non des fonds, aux entités politiques suivantes :

- un candidat à l'investiture, si la cession non monétaire est offerte également à tous les candidats;
- un candidat à la direction, si la cession non monétaire est offerte également à tous les candidats.

Note : Une cession non monétaire est « offerte également » dans la mesure où les mêmes biens ou services sont offerts à tous les candidats, même si leur valeur commerciale varie d'une personne à l'autre. Par exemple, l'association peut offrir à tous les candidats à la direction, où qu'ils se trouvent au pays, de couvrir leurs frais de déplacement vers le lieu de débat des candidats à la direction.

Pour les cessions à un candidat, ne pas oublier ce qui suit :

- avant le déclenchement d'une élection, une association peut effectuer une cession à un candidat si :
 - le candidat a nommé un agent officiel;
 - dans le cas de cessions monétaires, l'agent officiel a ouvert un compte bancaire de la campagne;
- après le jour de l'élection, l'association peut effectuer des cessions monétaires à un candidat seulement pour payer les créances et les prêts liés à la campagne du candidat.

Exemple

L'association enregistrée achète des tablettes qu'elle cède au candidat. L'agent financier doit alors envoyer une copie de la facture originale du fournisseur à la campagne du candidat et déclarer la valeur commerciale des tablettes comme une cession non monétaire. L'agent officiel du candidat doit déclarer la même valeur commerciale comme une dépense de campagne du candidat et comme une cession non monétaire de l'association enregistrée.

Note : Une association radiée ne peut effectuer de cessions, sauf dans les cas permis à la suite d'un redécoupage électoral ou d'une fusion de partis. Pour plus d'information, voir **Radiation volontaire ou involontaire d'une association enregistrée** au chapitre 2, **Enregistrement**.

Cessions irrégulières

La *Loi électorale du Canada* spécifie les types de cessions qui sont autorisées et ne constituent pas des contributions. Les cessions non autorisées de fonds, de biens ou de services sont désignées sous le nom de « cessions irrégulières » par Élections Canada.

Lorsqu'une association enregistrée effectue ou accepte une cession irrégulière, les conséquences varient en fonction de l'entité cédante, du bénéficiaire et du type de cession. Certaines cessions irrégulières seront traitées comme des contributions, tandis que d'autres seront traitées conformément à d'autres dispositions de la Loi.

Les tableaux ci-dessous expliquent les conséquences des cessions irrégulières entre entités politiques affiliées seulement.

Cessions irrégulières effectuées par l'association enregistrée

Bénéficiaire d'une cession irrégulière effectuée par l'association	Type de cession	Conséquences
Candidat à l'investiture Candidat à la direction	Monétaire	Cession interdite; l'entité cédante et le bénéficiaire de la cession commettent une infraction; n'est pas une contribution.
Candidat à l'investiture Candidat à la direction	Non monétaire, non offerte également à tous les candidats	Cession interdite; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution.

Exemple

Une association enregistrée envoie des fonds au candidat qu'elle appuie dans la course à la direction du parti. Cette cession n'est pas permise. L'agent financier qui a envoyé les fonds et celui qui les a acceptés ont tous deux commis une infraction.

Cessions irrégulières effectuées à l'association enregistrée

Entité cédante d'une cession irrégulière acceptée par l'association	Type de cession	Conséquences
Candidat à l'investiture à une association autre que celle ayant tenu la course	Toute cession	Disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution
Candidat à l'investiture à l'association qui a tenu la course	Non monétaire	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*
Candidat à la direction	Non monétaire	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*

*Les biens non immobilisés ou les services restants peuvent être fournis à l'association, mais ils doivent être vendus à l'association ou fournis sous forme de contributions non monétaires personnelles par le candidat à l'investiture ou à la direction.

Exemple

Après avoir organisé une course à l'investiture, une association enregistrée accepte des tablettes d'une valeur de 300 \$ chacune de la campagne d'un candidat à l'investiture. Cette cession n'est pas permise. Il s'agit d'une disposition inadéquate de l'excédent par le candidat à l'investiture qui devra être corrigée. Pour disposer correctement des tablettes, qui constituent des biens immobilisés, la campagne aurait dû les vendre à leur juste valeur marchande et céder le produit de la vente à l'association ou au parti.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2022-02, *Cessions irrégulières entre entités politiques affiliées*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

6. Activités de financement

Dans le présent chapitre, on explique quelle part d'un montant versé durant une activité de financement constitue une contribution. Les règles générales et des exemples sont fournis. On y aborde les sujets suivants :

- Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage
- Activités de financement réglementées
- Activités de financement courantes (vente de produits partisans, enchères, activités par la vente de billets, activités sans vente de billets, et tirages)

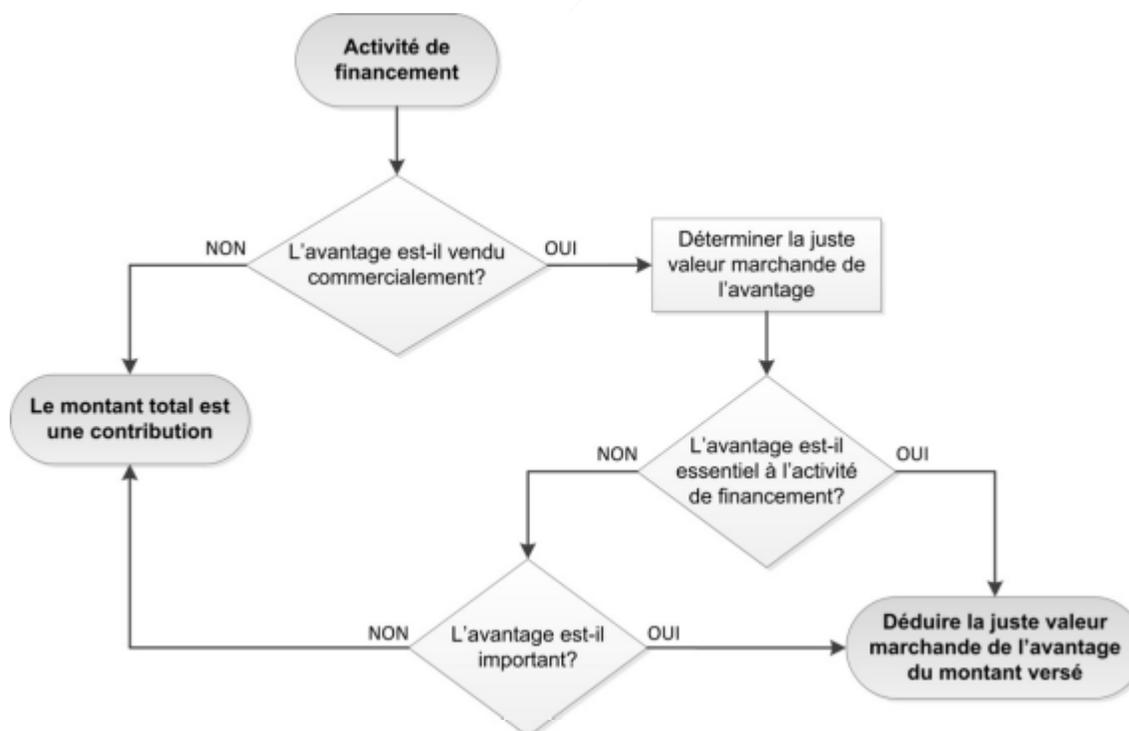
Note : Pour plus de détails sur les règles concernant l'organisation d'une activité de financement pour la campagne d'un candidat en période électorale, voir le chapitre 9, **Collaborer avec d'autres entités pendant la période électorale**.

Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage

Dans le cadre d'une activité de financement, une association enregistrée peut offrir un avantage (un tee-shirt, un souper, etc.) au donateur en échange d'une contribution. Il est important de déterminer la part de l'argent versé qui constitue une contribution.

Le diagramme 2 présente les règles de base pour effectuer ce calcul.

Diagramme 2 : Règles de base pour déterminer le montant d'une contribution



Note : Les termes utilisés dans le diagramme sont expliqués dans les sections qui suivent.

Quelle est la juste valeur marchande d'un avantage?

La juste valeur marchande d'un avantage est généralement le montant payé par l'association enregistrée à un fournisseur commercial pour le bien ou le service (c.-à-d. le prix de détail). Il se peut que cette valeur doit être déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Certains avantages qui ne sont pas vendus commercialement, par exemple rencontrer un chef de parti, n'ont pas de juste valeur marchande. Dans ce cas, aucune déduction n'est faite pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?

Un avantage est essentiel à une activité de financement lorsqu'il constitue le point central de l'activité. Par exemple, les biens vendus à des enchères ou les produits artisanaux vendus dans une boutique en ligne sont essentiels à ces activités de financement.

La juste valeur marchande des avantages essentiels d'une activité de financement est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme important?

Un avantage est considéré comme important lorsque sa juste valeur marchande dépasse 10 % du montant versé ou 75 \$, selon le montant le moins élevé. C'est ce qu'on appelle le *seuil minimum*. Lorsqu'un avantage est important, sa valeur est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Si le donateur reçoit plusieurs petits avantages, leurs valeurs sont additionnées pour déterminer s'ils sont importants par rapport au montant total versé.

Le seuil minimum ne s'applique pas aux avantages en argent ou à ce qui s'y apparente, comme les bons-cadeaux, ni à l'avantage essentiel d'une activité de financement, comme le repas servi à un souper-bénéfice financé par la vente de billets, dont la valeur est toujours déduite du montant de la contribution.

Note : Le seuil minimum de 10 % du montant versé ou de 75 \$ correspond au seuil utilisé par l'Agence du revenu du Canada pour déterminer le montant admissible et le montant d'un avantage pour les contributions politiques et les dons de charité.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2016-01, *Financement*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Exemples

1. En échange d'une contribution de 500 \$, un particulier a l'occasion de s'entretenir seul à seul avec un candidat très connu. La totalité du montant versé est une contribution conformément à la *Loi électorale du Canada*. **Note :** Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.
2. L'association enregistrée loue une structure gonflable pour amasser des fonds et demande un prix d'entrée de 30 \$ par famille. Le coût au prorata de la structure par famille, en fonction du taux de participation prévu, est de 3 \$. Puisque la structure est essentielle à l'activité de financement, on déduit 3 \$ du montant versé. La contribution est donc de 27 \$, même si la juste valeur marchande ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$.

3. En échange d'une contribution de 20 \$, un donateur reçoit une boîte de chocolats. Les chocolats ont coûté 5 \$. Comme la valeur des chocolats dépasse 10 % du montant versé, il faut déduire 5 \$ du montant versé, ce qui fait une contribution de 15 \$, et ce, même si les chocolats ne sont pas essentiels à l'activité de financement.
4. En échange d'une contribution de 100 \$, un donateur reçoit un porte-clés au logo du parti. Le porte-clés a coûté 5 \$. Comme le porte-clés n'est pas essentiel à l'activité et que sa valeur ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$, il n'y a aucun montant à déduire, ce qui fait une contribution de 100 \$.

Activités de financement réglementées

Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?

Pour constituer une activité de financement réglementée, l'activité doit respecter toutes les conditions suivantes :

- elle est organisée afin qu'en retire un gain financier un parti enregistré siégeant à la Chambre des communes (ou, pendant une élection générale, un parti qui avait un député à la dissolution) ou l'une de ses entités affiliées;
- au moins l'un des participants éminents suivants prendra part : un chef de parti, un chef intérimaire, un candidat à la direction ou un ministre du Cabinet fédéral (ministre de la Couronne ou ministre d'État);
- au moins une personne a payé un montant ou a apporté une contribution de plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe.

Note : Toute activité tenue en personne, en ligne ou par téléphone peut être réglementée. Un participant éminent « prend part » à l'activité s'il y participe en temps réel. En revanche, si cette personne n'est présente que par message vidéo ou audio préenregistré, elle ne prend pas part à l'activité.

Les activités suivantes sont exclues :

- débat des candidats à la direction;
- congrès d'un parti ou congrès à la direction;
- activité de reconnaissance des donateurs à un congrès d'un parti ou à un congrès à la direction;
- activité pour laquelle des gens ont donné plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe, mais aucune portion de ces montants n'était une contribution.

Le diagramme 3 ci-après vous permet de vérifier si une activité de financement est réglementée.

Toute personne peut assister à une activité, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, pourvu qu'elle n'ait pas apporté de contribution pour y assister. Par exemple, un donateur admissible peut payer pour emmener un invité étranger.

Note : Les activités de financement organisées après une élection ou une course, afin qu'un candidat, un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction en retire un gain financier, continuent d'être visées par ces règles.

Les candidats à la direction et les ministres sont-ils encore considérés comme des participants éminents après la fin de la course ou pendant une élection?

Les candidats à la direction conservent leur statut et continuent d'être des participants éminents après la période de la course jusqu'à ce qu'ils aient respecté toutes les exigences en matière de rapports (par exemple, remboursé les créances et prêts, disposé de l'excédent et fermé le compte bancaire).

Les candidats à la direction devraient attendre qu'Élections Canada confirme, après avoir examiné leurs rapports financiers, qu'ils ne sont plus des participants éminents.

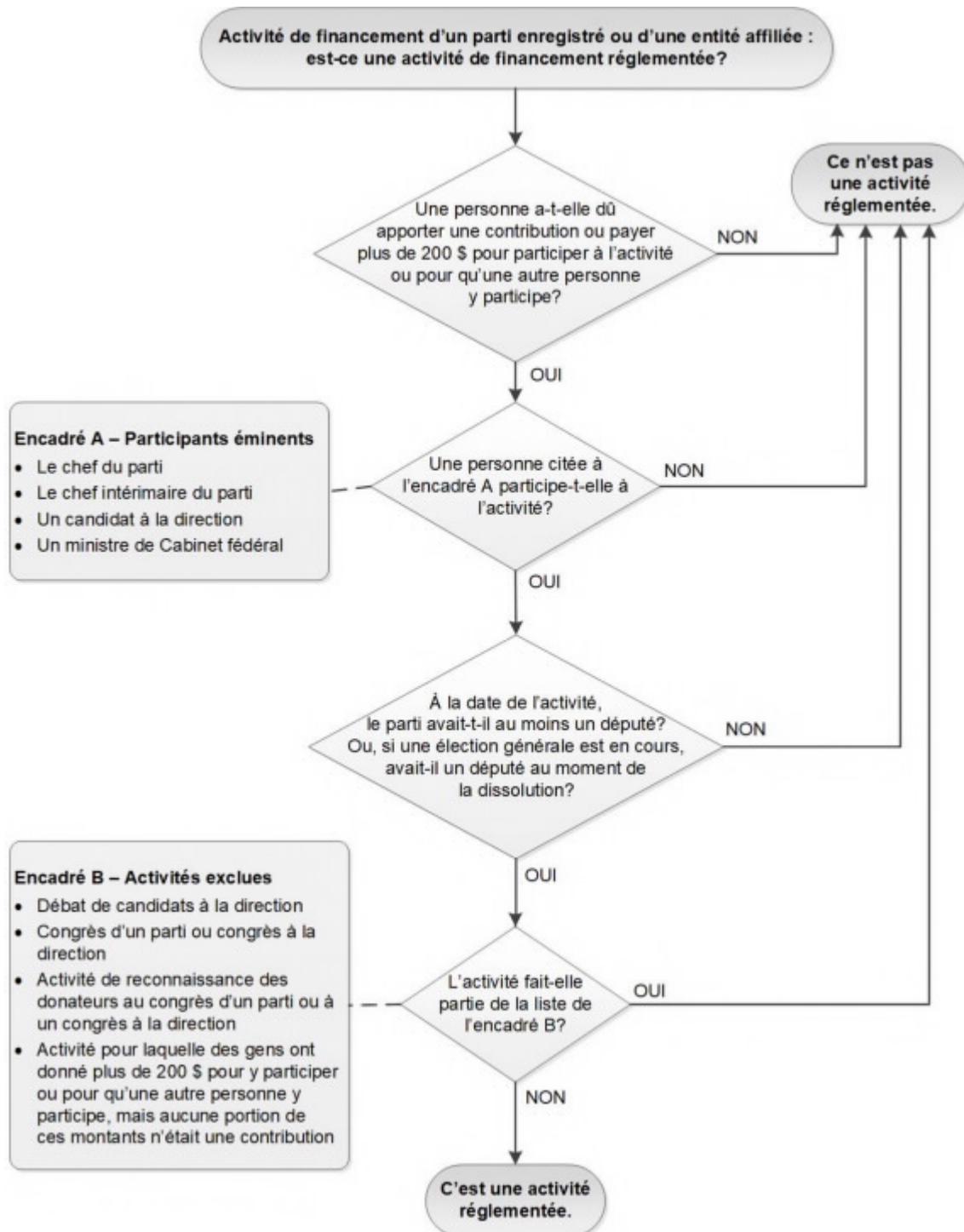
Les ministres demeurent des participants éminents pendant une élection.

Note : Une liste des candidats à la direction qui sont des participants éminents est mise à jour régulièrement et se trouve sur le site Web d'Élections Canada, sous Financement politique > Voir les activités de financement réglementées.

Exemples

1. Barbara a payé un billet au prix de 250 \$ pour participer à une soirée vins et fromages organisée par l'association enregistrée. L'invité d'honneur est un ministre du Cabinet fédéral. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée. Bien que la contribution de Barbara soit de 190 \$ une fois l'avantage déduit, l'activité est tout de même réglementée, car le prix du billet était de plus de 200 \$ et une partie de ce montant est une contribution.
2. Mehdi a payé des droits d'inscription de 225 \$ pour participer à un tournoi de baseball organisé par l'association au profit d'un candidat. Le candidat sera présent, mais aucun participant éminent du parti n'y participera. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée.
3. L'association enregistrée vend des billets à 250 \$ pour une activité virtuelle organisée sur une plateforme de vidéoconférence. Un candidat à la direction du parti sera en ligne et échangera avec les participants. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.
4. L'association enregistrée vend des billets pour son souper-bénéfice, auquel le chef du parti sera présent, au coût de 150 \$ chacun. Jérémie réserve une table au coût de 1 200 \$ et amène tous les membres de sa famille. Bien qu'il ait payé plus de 200 \$ pour ses invités et lui-même, aucun participant n'a dû verser plus de 200 \$ chacun. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée. Par contre, cette activité de financement serait réglementée si une personne devait payer pour une table entière.
5. À la fin de l'année, une association enregistrée organise une activité de reconnaissance pour les donateurs qui ont apporté une contribution de 1 000 \$ ou plus à l'association ou au candidat local, ou à une combinaison des deux. Le chef intérimaire y participera. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.
6. Pour remercier les donateurs, l'association enregistrée et le chef du parti organisent une téléconférence pour les personnes qui versent régulièrement 1 500 \$ ou plus par année. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.

Diagramme 3 : Activités de financement réglementées



Rôle de l'association enregistrée dans la communication de renseignements sur les activités de financement réglementées

Lorsqu'une activité de financement est réglementée, le parti enregistré doit suivre certaines règles de divulgation afin de ne pas avoir à renoncer aux contributions reçues dans le cadre de l'activité.

Si l'association enregistrée participait à l'organisation de l'activité, il lui faudra peut-être fournir des renseignements au parti pour que ce dernier puisse respecter les règles de divulgation.

Si l'ensemble ou une partie de l'activité était organisée par le parti enregistré

L'association enregistrée n'est pas dans l'obligation de fournir des renseignements au parti.

Si l'ensemble de l'activité était organisée par l'association enregistrée ou d'autres personnes ou entités

L'association enregistrée et d'autres organisateurs doivent fournir au parti les renseignements dont il a besoin pour respecter les règles de divulgation. Voir les précisions sous la prochaine section.

Ces renseignements doivent être fournis suffisamment longtemps avant l'échéance afin que le parti ait assez de temps pour publier ou déclarer l'activité.

Note : Si une activité est organisée par plus d'une association enregistrée, l'envoi des renseignements au parti devrait être coordonné.

Renseignements à fournir en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale

Différents renseignements doivent être fournis au parti enregistré en fonction de l'activité de financement, si celle-ci est tenue en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale.

À envoyer au parti pour les activités tenues en dehors d'une élection générale	
Avant l'activité de financement	Après l'activité de financement
<p>Fournir les renseignements suivants pour que le parti puisse annoncer la tenue de l'activité au moins cinq jours avant la date de sa tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date et l'heure de l'activité; • le lieu de l'activité, y compris tous les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – le nom du lieu (p. ex. le nom de l'établissement commercial ou, s'il s'agit d'une résidence privée, les mots « résidence privée »); – la municipalité, la province ou le territoire et le code postal; • le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité; • le nom de chaque participant éminent dont la présence fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti); • le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité; • les coordonnées d'une personne physique à qui s'adresser pour obtenir plus de renseignements sur l'activité. <p>Note :</p> <p>L'avis doit être publié au moins cinq jours avant l'activité. Cela signifie que lorsqu'une activité est tenue le samedi, la dernière journée pour publier l'avis est le lundi de la même semaine.</p> <p>Dans le cas des activités virtuelles, le nom du lieu peut être indiqué par les mots « en ligne » ou « téléconférence ». Aucune adresse n'est nécessaire.</p>	<p>Fournir les renseignements suivants pour que le parti puisse soumettre un rapport à Élections Canada dans les 30 jours suivant la tenue de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mêmes renseignements requis pour l'annonce de la tenue de l'activité (sauf la personne physique à qui s'adresser pour obtenir des renseignements sur l'activité); • le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité; • le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

À envoyer au parti pour les activités tenues pendant une élection générale

Avant l'activité de financement

Aucun renseignement n'est requis.

Après l'activité de financement

Fournir les renseignements suivants pour chaque activité qui se déroule pendant une période électorale afin que le parti puisse soumettre un seul rapport à Élections Canada dans les 60 jours suivant le jour de l'élection :

- la date et l'heure de l'activité;
- le lieu de l'activité, y compris tous les renseignements suivants :
 - le nom du lieu (p. ex. le nom de l'établissement commercial ou, s'il s'agit d'une résidence privée, les mots « résidence privée »);
 - la municipalité, la province ou le territoire, et le code postal;
- le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité;
- le nom de chaque participant éminent dont la présence a fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti);
- le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité;
- le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité;
- le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, ainsi que sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

Note : Dans le cas des activités virtuelles, le nom du lieu peut être indiqué par les mots « en ligne » ou « téléconférence ». Aucune adresse n'est nécessaire.

*En plus des mineurs, ne figure pas dans les rapports le nom des personnes qui participent à l'activité uniquement :

- pour aider une personne ayant une déficience;
- parce qu'elles sont employées dans le cadre de l'organisation de l'activité;
- à titre de membre d'une organisation médiatique ou de journaliste indépendant;
- à titre de membre du personnel de sécurité ou de soutien du participant éminent qui a fait de l'activité une activité réglementée;
- à titre de bénévole.

Note : Si l'association enregistrée prend connaissance de changements apportés aux renseignements qu'elle a fournis, elle est tenue d'en aviser le parti dès que possible pour qu'il puisse mettre à jour l'annonce ou le rapport sur la tenue d'une activité.

Note : Pour les activités virtuelles, il peut être difficile de contrôler les présences et de produire une liste des participants exacte. Les organisateurs devraient faire preuve de diligence raisonnable pour produire une liste exacte de tous les participants. Par exemple, ils pourraient informer les personnes qui s'inscrivent à l'activité qu'une liste des participants sera publiée, et que le lien ou le numéro de téléphone à utiliser pour participer à l'activité est réservé à leur usage.

Exemples d'avis à publier sur le site Web d'un parti**1. Souper-bénéfice** *(le nom de l'activité est facultatif)*

Le 1^{er} janvier 2024 à 19 h

Restaurant ABC, Ottawa (Ont.) A0A 0A0

Au profit de : Association de circonscription X

Invitée de marque : L'honorable Mary Marcel

Billets : 250 \$

Renseignements : Paul Parcel à paul@association-x.ca

2. Activité de reconnaissance des donateurs* *(le nom de l'activité est facultatif)*

Le 2 janvier 2024 à 19 h 30

Salle de rassemblement ABC, Vancouver (C.-B.) A0A 0A0

Au profit de : Association de circonscription Y

Invités de marque : Sally Sorel et Gavin Gorel

Contribution : de 150 \$ à 500 \$

Renseignements : Paul Parcel au 1-800-000-0000

*Autre qu'une activité de reconnaissance des donateurs organisée au congrès d'un parti ou à un congrès à la direction, une telle activité n'étant pas une activité de financement réglementée.

Note : Pour que l'avis publié sur le site Web d'un parti soit conforme, **tous** les renseignements exigés **doivent** figurer dans l'avis au moins cinq jours avant l'activité. Par la suite, tout renseignement incorrect ou n'étant plus à jour doit être modifié dès que possible.

Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation

Si les règles de divulgation ne sont pas respectées, l'entité politique qui a reçu des contributions monétaires ou non monétaires visant une activité de financement réglementée doit retourner ces contributions au donateur ou remettre le montant à Élections Canada.

Une remise de contributions peut être requise dans les cas suivants :

- en dehors d'une élection générale, le parti enregistré omet d'annoncer la tenue d'une activité ou d'informer Élections Canada de la tenue d'une activité cinq jours avant la date de sa tenue;
- le parti enregistré omet de soumettre un rapport avant l'expiration du délai prescrit ou prorogé, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet de fournir au parti enregistré les renseignements relatifs à une activité dans un délai permettant au parti de publier ces renseignements ou de produire un rapport, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet d'informer le parti enregistré de changements apportés aux renseignements qu'il a fournis;
- le parti enregistré omet de mettre à jour un avis publié sur son site Web ou un rapport soumis à Élections Canada lorsqu'il prend connaissance de changements apportés aux renseignements.

Lorsque la non-conformité est attribuable à la présence d'erreurs dans un avis ou un rapport, le fait de mettre à jour l'avis ou de corriger le rapport dès que possible après en avoir pris connaissance permettra au parti de se conformer dans la plupart des cas, de sorte qu'il n'aura pas à remettre les contributions. Toutefois, le parti demeure non conforme s'il manquait des renseignements dans l'avis publié sur son site Web cinq jours avant l'activité.

Détermination du montant des contributions à retourner

Lorsque des contributions doivent être retournées, le montant à retourner à chaque donateur ou à remettre à Élections Canada correspond à la contribution reçue relativement à l'activité de financement réglementée.

Les deux montants suivants doivent être retournés au donateur ou remis à Élections Canada, le cas échéant :

- le montant de la contribution, reçu grâce à la vente d'un billet ou à l'acquittement d'un prix d'entrée, qui a permis à la personne d'assister à l'activité (c'est-à-dire le prix du billet ou le prix d'entrée, moins la juste valeur marchande de l'avantage auquel a eu droit la personne);
- toute contribution apportée par le donateur au cours de l'activité de financement réglementée.

Voir la section **Activités de financement par la vente de billets** ci-dessous pour en savoir plus sur la façon de calculer le montant d'une contribution lorsque les participants à une activité de financement en tirent un avantage.

Le tableau suivant décrit les contributions à retourner dans différents scénarios.

Scénario	Contributions à retourner si l'activité est non conforme
Les participants pouvaient assister à une activité de reconnaissance des donateurs en raison d'une contribution antérieure de 250 \$.	Les contributions antérieures ne doivent pas être retournées. Seules les autres contributions recueillies au cours de l'activité doivent être retournées.
Les participants pouvaient assister à l'activité en achetant un billet au coût de 250 \$.	Les contributions reçues grâce à la vente de billets doivent être retournées. Les autres contributions recueillies au cours de l'activité doivent aussi être retournées.
Une activité rassemble à la fois des personnes qui ont acheté un billet, des personnes qui ont apporté une contribution antérieure et des personnes qui assistent gratuitement à l'activité.	Toutes les contributions reçues grâce à la vente de billets ou recueillies au cours de l'activité doivent être retournées, même si certains participants ont payé 200 \$ ou moins pour assister à l'activité. Les contributions antérieures ne doivent pas être retournées.

Pour plus de détails sur les étapes à suivre pour retourner une contribution, voir **Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes**, au chapitre 3, **Contributions**.

Référence ALI

Veillez consulter la ligne directrice 2023-01, *Activités de financement réglementées*, et la note d'interprétation 2022-04, *Communication du lieu d'une activité de financement réglementée*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Activités de financement courantes

Cette section porte sur la façon de gérer diverses activités de financement.

Vente de produits partisans

Les associations enregistrées peuvent vendre des produits partisans pour faire de la promotion, et dans certains cas, recueillir des fonds sous forme de contributions.

Contributions

Si un produit partisan est vendu à un montant qui dépasse la juste valeur marchande de l'article (c.-à-d. le montant payé au fournisseur commercial par l'association enregistrée), l'acheteur apporte une contribution politique. Puisque, dans un tel cas, le produit partisan est essentiel à l'activité de financement, le seuil minimum ne s'applique pas (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus.) Le montant de la contribution correspond toujours au prix de vente, moins la juste valeur marchande de l'article, quelle que soit la valeur des produits vendus.

Puisque les associations enregistrées ne délivrent des reçus que pour des contributions de plus de 20 \$, en application de la *Loi électorale du Canada*, la vente de produits partisans n'exigera un reçu en application de la *Loi électorale du Canada* que lorsque le prix de vente moins la juste valeur marchande dépasse 20 \$. Si une personne achète plusieurs produits, chacun d'eux est traité comme une contribution distincte d'un donateur distinct. Le montant total des contributions de 20 \$ ou moins et le nombre total de contributions sont ensuite déclarés en tant que contributions anonymes de 20 \$ ou moins.

Exemples

1. Pour amasser des fonds, l'association enregistrée vend des tee-shirts avec le nom de la circonscription et le logo du parti au coût de 25 \$. Le prix payé auprès du fournisseur est de 10 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque tee-shirt est de 15 \$ (25 \$ – 10 \$). Si un particulier achète deux tee-shirts, l'agent financier déclare deux contributions anonymes de 15 \$. Aucun reçu n'est délivré.
2. L'association enregistrée vend au coût de 75 \$ des sacs pour ordinateurs portatifs avec le logo du parti. Le prix payé auprès du fournisseur est de 50 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque sac est de 25 \$ (75 \$ – 50 \$). Un particulier achète un sac au stand de l'association enregistrée dans un centre commercial. Le vendeur prend en note le nom et l'adresse du donateur ainsi que le montant de l'achat. Plus tard, l'agent financier consigne la contribution et délivre un reçu de 25 \$.

Enchères

Les associations enregistrées peuvent décider de recueillir des fonds au moyen d'une vente aux enchères, lors de laquelle les biens ou les services sont vendus au plus offrant. Une vente aux enchères peut entraîner des contributions de la personne qui offre le bien ou le service mis aux enchères et de l'acheteur.

Contribution du donateur

Si le bien ou le service mis aux enchères est donné, sa valeur commerciale constitue une contribution non monétaire du donateur.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Contribution de l'acheteur

Un particulier qui achète un bien ou un service mis aux enchères apporte une contribution si le montant de l'offre dépasse la juste valeur marchande du bien ou du service. La juste valeur marchande correspond généralement au montant qui serait payé pour le bien ou le service sur le marché commercial.

Même si la juste valeur marchande de l'article est de 200 \$ ou moins, sa valeur est déduite du montant offert pour calculer le montant de la contribution. Le seuil minimum ne s'applique pas dans ce cas, car la vente du bien ou du service est la raison même de l'activité de financement (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Par conséquent, quelle que soit la valeur du bien ou du service mis aux enchères, le montant de la contribution est toujours le prix d'achat, moins la juste valeur marchande du bien ou du service.

Pendant, si le bien ou le service mis aux enchères n'est pas vendu commercialement, la contribution correspond au prix d'achat en entier, conformément à la *Loi électorale du Canada*. Il faut noter que selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Exemples

1. Un particulier offre une peinture à l'association enregistrée pour une vente aux enchères afin de financer l'association. Un marchand d'art local évalue la peinture à 450 \$. La peinture est vendue pour 600 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la peinture a apporté une contribution non monétaire de 450 \$ à l'association enregistrée.
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la peinture : $600 \$ - 450 \$ = 150 \$$.

De plus, le montant de 450 \$ (la valeur commerciale de la peinture) est consigné comme une dépense et comme une autre recette dans l'état annuel des recettes et des dépenses de l'association.

2. Un particulier (qui n'exploite pas une entreprise de mobilier de bureau) donne une chaise de bureau à l'association enregistrée pour une vente aux enchères afin de financer l'association. Le prix de détail de la chaise est de 150 \$, et elle est achetée pour 250 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la chaise a apporté une contribution non monétaire réputée nulle à l'association enregistrée (car la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins, et la chaise a été offerte par un particulier qui ne fait habituellement pas le commerce de chaises).
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la chaise : $250 \$ - 150 \$ = 100 \$$.

Activités de financement par la vente de billets

Si une activité de financement est tenue dans le but principal de recueillir des contributions monétaires par la vente de billets, comme un souper-bénéfice ou un tournoi de golf (y compris les activités pour lesquelles on demande un prix d'entrée), la valeur de la contribution monétaire de l'acheteur du billet correspond à la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit. Le seuil minimum peut s'appliquer aux avantages secondaires de l'activité (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme important?** ci-dessus).

Note : Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. Si l'association prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets, consultez la section **Autres activités par la vente de billets** ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le calcul de l'avantage.

Avantage reçu

Dans le cas d'un souper-bénéfice, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- si l'activité a lieu dans une salle louée, le coût de la location et du traiteur (calculé au prorata);
- si l'activité a lieu dans un restaurant, le montant qui serait normalement facturé par le restaurant pour le repas;
- si l'activité a lieu dans un lieu privé, la juste valeur marchande du repas; aucune valeur n'est attribuée à l'utilisation de la résidence privée d'un particulier;
- la valeur des prix de présence (calculée au prorata) (le seuil minimum peut s'appliquer);
- les articles gratuits, comme des stylos ou des porte-clés (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans le cas d'un tournoi de golf, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- le droit de jeu (exclu si l'acheteur est membre du club de golf et que son droit de jeu est déjà payé);
- la location de la voiturette;
- le repas;
- les articles gratuits (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la valeur des prix de présence et des récompenses (calculée au prorata) (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans les deux cas, la juste valeur marchande des activités de production et de distribution du matériel promotionnel de l'activité, y compris l'impression des billets, est exclue de l'avantage, parce que les participants ne retirent rien de ces activités.

Note : Veillez à **exclure** les taxes de vente et les pourboires du coût de la nourriture et des boissons au moment de calculer la valeur de l'avantage reçu lors d'une activité de financement par la vente de billets. Cette note s'aligne sur les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada.

Calcul en fonction du nombre de participants attendus

La juste valeur marchande de l'avantage est calculée au prorata en fonction du nombre de participants attendus et non réels. Par exemple, un particulier recevra le même repas au même endroit, quel que soit le nombre de participants.

Cette valeur fixe est importante pour les plafonds des contributions; il est nécessaire de déterminer à l'avance le montant de la contribution de l'acheteur du billet pour que les particuliers ne dépassent pas leur plafond sans le savoir.

Note : Le nombre de participants attendus utilisé pour faire le calcul doit reposer sur une preuve raisonnable (p. ex. la grandeur de la salle réservée, le nombre de repas commandés).

Exemples

1. L'association enregistrée organise un souper-bénéfice dans une salle louée. Cinquante personnes sont attendues, et les billets se vendent 150 \$ chacun. L'activité comprend un souper, un spectacle, un stylo portant un logo pour chaque participant et des billets de hockey comme prix de présence. L'association enregistrée engage les dépenses suivantes :

- Location de la salle : 500 \$ ($500 \$ / 50 = 10 \$$ par invité)
- Traiteur (taxes de vente et pourboires non compris) : 1 500 \$ ($1\ 500 \$ / 50 = 30 \$$ par invité)
- Groupe de musiciens et matériel audio : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
- Billets de hockey : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
- Stylo portant un logo : 10 \$

Le montant de la contribution de chaque détenteur de billet est calculé comme suit :

Prix du billet	150 \$
Moins :	
Location de la salle	10 \$
Traiteur	30 \$
Musiciens et matériel audio	8 \$
Billets de hockey*	8 \$
Stylo portant un logo*	10 \$
Montant de la contribution	84 \$

*Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du souper-bénéfice (les billets de hockey et le stylo) dépasse 10 % du montant donné ($18 \$ / 150 \$ = 12 \%$). Par conséquent, l'avantage est considéré comme important et le seuil minimum ne s'applique pas. La juste valeur marchande de ces avantages est déduite du prix du billet.

2. Un tournoi de golf est organisé pour financer l'association enregistrée. Chaque participant doit payer 300 \$, et 100 personnes sont attendues. L'association engage les dépenses suivantes :

- Droit de jeu : 5 000 \$ (5 000 \$ / 100 = 50 \$ par participant)
- Location de voitures : 4 000 \$ (4 000 \$ / 100 = 40 \$ par participant)
- Polo de golf au logo du parti : 15 \$
- Prix de présence et récompenses : 300 \$ (300 \$ / 100 = 3 \$ par participant)
- Envoi postal pour la promotion de l'activité : 800 \$

Le montant de la contribution de chaque participant est calculé comme suit :

Frais de participation	300 \$
Moins :	
Droit de jeu*	50 \$
Location de voiturette	40 \$
Polo de golf**	–
Prix**	–
Montant de la contribution	210 \$

*Si un participant est membre du club de golf et que le droit de jeu ne lui est pas facturé, le coût de cet avantage n'est pas déduit des frais de participation. La contribution est de 260 \$.

**Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du tournoi de golf (le polo de golf et les prix) ne dépasse pas 10 % du montant donné (18 \$ / 300 \$ = 6 %) ou 75 \$. Par conséquent, l'avantage est considéré comme peu important et le seuil minimum s'applique. La juste valeur marchande de ces avantages n'est pas déduite des frais de participation.

Les 800 \$ pour l'envoi postal pour la promotion ne font pas partie des avantages reçus.

Note : Si les participants sont invités à commanditer un trou à un tournoi de golf, des règles et des restrictions s'appliquent. Voir la section **Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution**, au chapitre 3, **Contributions**.

Autres activités par la vente de billets

Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. L'association enregistrée prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets et établit le prix du billet ou d'entrée simplement pour compenser certains des coûts.

Pour ces activités, le montant de la contribution est la différence entre le montant payé par le particulier et la valeur commerciale de tout avantage tangible reçu.

Les avantages tangibles comprennent les repas, les boissons et les cadeaux reçus directement par le participant. Les dépenses générales engagées par l'association pour la tenue de l'activité, comme la location d'une salle ou de matériel audiovisuel, ne seraient pas déduites du prix du billet.

Note : Les activités par la vente de billets organisées à des fins promotionnelles peuvent tout de même être des activités de financement réglementées, même si le financement n'est pas leur but principal. Voir la section **Activités de financement réglementées** ci-dessus.

Activités de financement sans la vente de billets

Les associations enregistrées peuvent organiser des activités pour lesquelles aucun billet n'est vendu (et il n'y a pas de frais d'entrée), mais où l'on sollicite et reçoit des contributions. Dans ce cas, le montant de la contribution du participant n'est pas réduit par la valeur de l'avantage reçu (p. ex. de la nourriture ou des boissons), car les participants auraient reçu l'avantage qu'ils apportent une contribution ou non. Le don d'une contribution et l'offre d'un avantage par l'association enregistrée sont des transactions distinctes. Toute contribution reçue lors d'une activité de financement sans la vente de billets constitue une simple contribution au montant versé.

Exemple

L'agent financier organise une séance d'information un soir pour discuter d'enjeux locaux. Des boissons et des hors-d'œuvre sont servis pendant que l'animateur présente les positions stratégiques de l'association et répond aux questions. Les participants ont la possibilité d'apporter une contribution à l'association enregistrée. Toute contribution reçue est consignée au montant versé.

Tirages

Conformément à la *Loi électorale du Canada*, un particulier qui achète un billet de loterie pour gagner un bien ou un service apporte une contribution égale au prix du billet. Une portion de la valeur du prix calculée au prorata n'est pas déduite du prix du billet, car il est impossible d'accorder une valeur à un espoir de gagner.

Note : Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Il est conseillé de consulter la réglementation provinciale ou territoriale avant d'organiser un tirage ou tout autre genre de loterie. Là où les tirages sont autorisés, un permis peut être nécessaire.

7. Dépenses des associations enregistrées

Dans le présent chapitre, on examine globalement les dépenses de l'association enregistrée et comment elles sont administrées. On y aborde les sujets suivants :

- Qui peut engager et payer des dépenses de l'association enregistrée?
- Comment les dépenses sont-elles liées aux contributions et aux cessions non monétaires?
- Biens ou services fournis à une autre entité politique
- Quelles factures doivent être conservées?
- Paiement et déclaration des créances impayées
- Honoraires du vérificateur

Note : L'agent financier doit consigner les dépenses et conserver les reçus et les factures, comme l'exige la *Loi électorale du Canada*.

Qui peut engager des dépenses?

Seuls l'agent financier et les agents de circonscription autorisés peuvent engager des dépenses de l'association enregistrée.

Une dépense est engagée lorsqu'une créance est juridiquement établie à l'égard de l'association. Ce moment dépendra de la façon dont le bien ou le service est acheté. Par exemple :

- Si l'on établit un contrat par écrit, comme un bail pour la location de bureaux ou un accord de prêt, la dépense est engagée au moment de la signature du contrat.
- S'il n'y a pas de contrat écrit, la dépense est engagée au moment où une entente verbale est conclue. Ce sera généralement à la commande du bien ou du service ou, dans le cas d'un achat au détail, au point de vente.

Dans le cadre d'une contribution non monétaire, la dépense est engagée au moment où l'association accepte la contribution.

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une association enregistrée peut dépenser pour les biens et les services qu'elle utilise, mais les dépenses doivent être déclarées dans le rapport financier annuel de l'association.

Exemple

En période non électorale, l'agent financier distribue des prospectus pour annoncer la tenue d'une séance d'information au bureau de l'association enregistrée. Les dépenses liées aux prospectus, dont les coûts de production et de distribution, sont déclarées comme des dépenses de l'association enregistrée.

Qui peut payer des dépenses?

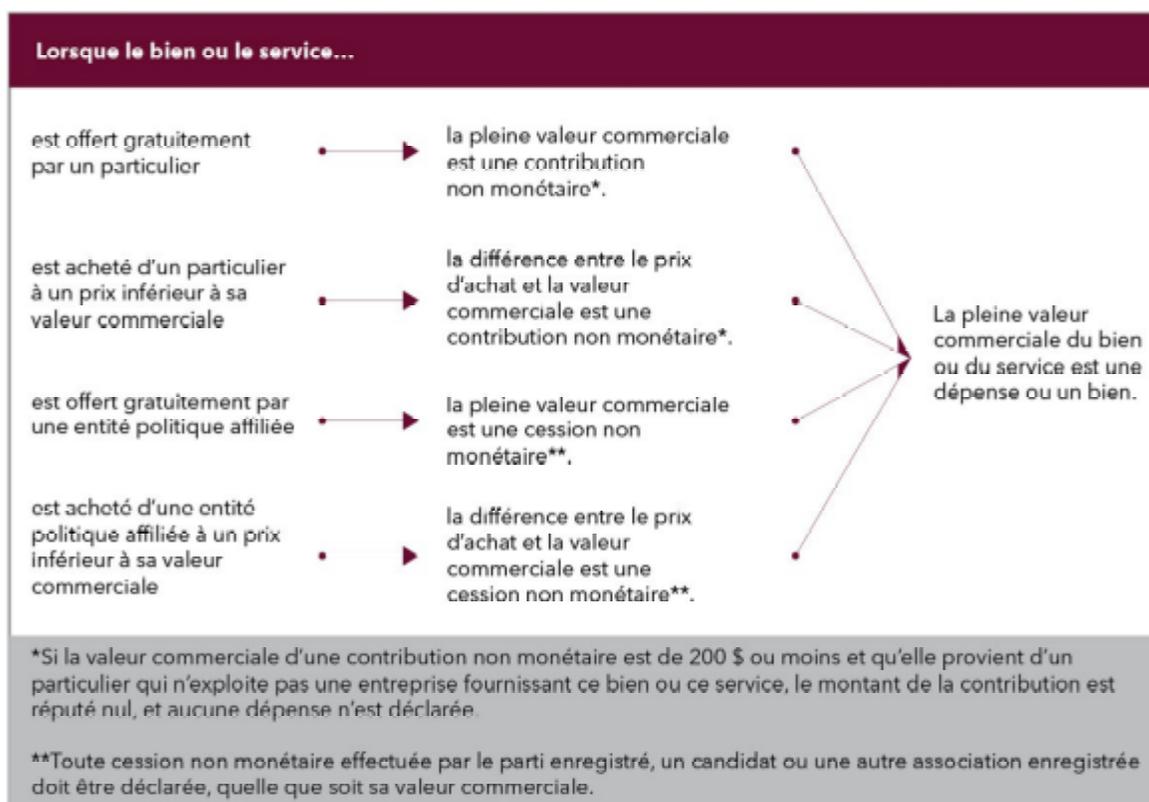
Seuls l'agent financier et les agents de circonscription autorisés peuvent payer les dépenses de l'association enregistrée.

Il existe une exception à cette règle. Toute personne autorisée par écrit par l'agent financier peut payer de menues dépenses à même la petite caisse. L'agent financier doit fixer un montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse.

Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses ou des biens

L'association enregistrée engage des dépenses ou obtient un bien lorsqu'elle accepte une contribution non monétaire ou une cession non monétaire.

N'oubliez pas qu'un service offert gratuitement par un bénévole admissible n'est pas une contribution ni une dépense. Pour plus de détails, voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution**, au chapitre 3, **Contributions**.



Biens ou services fournis à une autre entité politique

Les associations enregistrées travaillent souvent en étroite collaboration avec des entités affiliées, surtout les campagnes de candidat. Il est important que leurs finances respectives soient gérées séparément à des fins de rapport.

L'association enregistrée peut engager des dépenses en vue de fournir des biens ou des services au parti enregistré, à une autre association enregistrée, à un candidat, à un candidat à l'investiture ou à un candidat à la direction. Les biens ou les services peuvent être fournis en tant que cessions non monétaires ou être vendus à l'autre entité politique. Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats.

Si le bien ou le service est vendu à l'autre entité politique, une copie de la facture originale du fournisseur ainsi que la facture de l'association doivent lui être fournies. Ces documents doivent confirmer le montant déclaré dans les rapports financiers.

Pour plus de détails sur les règles et les restrictions, voir le chapitre 5, **Cessions**.

Exemples

1. L'association enregistrée achète auprès de l'entreprise Pancartes inc. des pancartes au coût de 1 500 \$, puis les revend 1 500 \$ à la campagne du candidat. L'association doit fournir au candidat une copie de la facture originale de Pancartes inc. établie à 1 500 \$, ainsi qu'une facture établie par l'association elle-même, pour 1 500 \$.
2. L'association enregistrée crée une page Web sur son site pour chaque candidat à l'investiture. La valeur commerciale de la création d'une page Web est de 150 \$ par candidat. Chaque candidat à l'investiture doit déclarer une cession non monétaire et une dépense de 150 \$.

Employés d'un parlementaire

Si les employés d'un parlementaire participent à des activités politiques à l'appui de l'association pendant l'année, leur salaire constitue une dépense de l'association enregistrée. Si les salaires ne sont pas payés par l'association, ils constituent une contribution non monétaire du parlementaire. Pendant une période électorale, certaines de ces dépenses peuvent constituer des dépenses électorales du candidat ou du parti. Voir le chapitre 9, **Collaborer avec d'autres entités pendant la période électorale**.

Par contre, si les employés travaillent pour l'association en dehors de leurs heures normales de travail, ou pendant qu'ils sont en congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant les conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour aider une entité politique), leur participation constitue un travail bénévole. Il n'y a alors ni dépense ni contribution non monétaire.

Factures

Si une dépense de 50 \$ ou plus a été engagée par l'association enregistrée, l'agent financier ou l'agent de circonscription autorisé qui a engagé la dépense doit conserver une copie de la facture du fournisseur (ou un autre document attestant la dépense) qui décrit la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Si une dépense de moins de 50 \$ a été engagée par l'association enregistrée, l'agent financier ou l'agent de circonscription autorisé qui a engagé la dépense doit consigner la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Pour les paiements faits à même la petite caisse, la personne autorisée à faire ces paiements doit fournir à l'agent financier les documents susmentionnés dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

Paiement et déclaration des créances impayées

Toutes les factures de créances doivent être soumises à l'agent financier ou aux agents de circonscription autorisés. Les créances doivent être payées dans les 36 mois suivant la date prévue du paiement.

Le rapport financier annuel de l'association enregistrée doit inclure les tableaux suivants concernant les créances impayées :

- état des créances impayées (toutes créances dont le paiement est exigible au 31 décembre et celles sans date d'échéance);
- état des créances déclarées auparavant qui ont été payées en entier depuis la fin de l'exercice précédent;
- état des créances impayées arrivées à échéance depuis 18 ou 36 mois.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-09, *Créances impayées et exigences en matière de rapports*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Honoraires du vérificateur

Une association enregistrée qui doit soumettre un rapport du vérificateur avec leur rapport financier annuel touchera une allocation pour les frais de vérification. Élections Canada versera l'allocation directement au vérificateur après avoir reçu le rapport financier, le rapport du vérificateur et une copie de la facture du vérificateur.

Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023, le montant de l'allocation versée au vérificateur est d'au plus 2 485,50 \$. (Il s'agit du montant de base de 1 500 \$ multiplié par le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur à la fin de l'exercice financier.)

Si les honoraires du vérificateur dépassent le maximum autorisé, l'association enregistrée doit payer la différence.

Voir le chapitre 10, **Présentation de rapports**, pour connaître les conditions dans lesquelles une vérification est exigée.

8. Publicité partisane pendant une période préélectorale

Le présent chapitre explique la façon dont la Loi électorale du Canada régit la publicité partisane pendant une période préélectorale. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce que la publicité partisane?
- Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?
- Dépenses de publicité partisane
- Publicité partisane dans diverses situations (pour un candidat potentiel ou candidat à l'investiture, pour un parti enregistré à l'intérieur de la circonscription ou pour un parti enregistré à l'extérieur de la circonscription)
- Résumé des règles sur les dépenses de publicité partisane

Note : La période préélectorale commence le 30 juin de l'année d'une élection générale à date fixe. Elle se termine le jour précédant le déclenchement de l'élection générale.

Qu'est-ce que la publicité partisane?

Définition

La publicité partisane s'entend de la diffusion, pendant une période préélectorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre :

- soit un parti enregistré ou un parti admissible;
- soit l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible.

Cela comprend les messages diffusés par des moyens traditionnels, tels que les pancartes, les prospectus ou la télévision (mais pas les appels téléphoniques ou les lettres adressées à un électeur donné), ainsi que certains messages communiqués par Internet (voir **Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?** ci-dessous).

La publicité diffusée en période préélectorale n'est pas considérée comme de la publicité partisane si elle favorise ou contrecarre une entité politique seulement en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée. On parle alors de publicité thématique.

Cependant, si le message publicitaire favorise ou contrecarre une entité politique de toute autre façon, soit en affichant le logo de l'entité ou en fournissant un lien vers une page Web qui l'identifie, on considère qu'il s'agit de publicité partisane (voir la prochaine section).

Note : Un candidat potentiel est une personne qui a obtenu l'investiture, qui est réputée être un candidat parce qu'elle a effectué des opérations de financement politique, qui est un député ou un député sortant, ou qui a reçu l'appui d'un parti politique.

Qu'entend-on par favoriser ou contrecarrer une entité politique?

Favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un parti admissible comprend, en autres, les actes suivants :

- le nommer;
- l'identifier, notamment par son logo;
- fournir un lien vers une page Web où il est nommé ou identifié.

Favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- nommer la personne;
- montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin la représentant;
- l'identifier, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique;
- fournir un lien vers une page Web qui nomme la personne ou qui affiche l'un des éléments ci-dessus.

Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?

Les messages électoraux communiqués par Internet constituent de la publicité partisane seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité partisane (voir la section « **Qu'est-ce que la publicité partisane?** » ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité).

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité partisane :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme X et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web du parti (les dépenses permanentes liées à la création et à la mise à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

Note : Si l'association enregistrée décide de commanditer ou de payer pour accroître la visibilité de contenu préalablement publié gratuitement sur les médias sociaux, il s'agira alors d'une publicité partisane et un énoncé d'autorisation sera requis.

Les publications des influenceurs dans les médias sociaux sont-elles considérées comme de la publicité partisane?

Les influenceurs sont des personnes qui ont une forte présence en ligne et qui sont souvent utilisées par les responsables de marketing pour faire la promotion d'une marque. En fait, un influenceur peut être toute personne que d'autres sont prêts à payer pour profiter de sa présence en ligne. Les influenceurs publient régulièrement du contenu payé ou non payé sur leurs comptes de médias sociaux, qui servent donc à la fois à des fins personnelles et commerciales. Comme tout autre individu, si un influenceur choisit de publier son opinion politique sur Internet de façon indépendante et sans rémunération, il ne s'agit pas de publicité partisane.

Si l'association enregistrée paie un influenceur des médias sociaux pour qu'il publie un message sur son compte pendant une période préélectorale, il s'agit d'une publicité partisane. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer cette publicité dans un registre de plateforme en ligne, mais la publicité doit porter un énoncé d'autorisation.

Le fait pour une association enregistrée de demander simplement le soutien sans frais d'un influenceur et de l'obtenir n'est pas réglementé.

Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs ou d'utilisateurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'elle achète de la publicité électorale en ligne, l'association enregistrée devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'elle diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, l'association doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent financier qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2020-05, *Publicité partisane et électorale sur Internet*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Dépenses de publicité partisane

Une dépense de publicité partisane est une dépense engagée pour :

- la production d'un message de publicité partisane;
- la diffusion d'un message de publicité partisane.

Ces dépenses comprennent :

- toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane;
- toute cession non monétaire acceptée, dans la mesure où les biens ou les services sont utilisés pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane.

Publicité partisane dans diverses situations

Les dépenses de publicité partisane des partis enregistrés sont visées par un plafond pendant la période préélectorale, et des règles relatives aux dépenses des associations sont en place afin de protéger ce plafond.

Les associations peuvent tout de même engager des dépenses au profit des campagnes locales. Par exemple, elles peuvent faire de la publicité pour leur candidat désigné ou pour leur parti à l'échelle locale (car il est possible que le candidat ne soit pas encore choisi). Par contre, certaines restrictions s'appliquent lorsque l'association veut faire de la publicité pour le parti à l'extérieur de la circonscription.

Les règles et les restrictions pour diverses situations sont présentées dans les sections ci-dessous.

Note : Les différentes exigences relatives à l'énoncé d'autorisation sont expliquées dans chaque section ci-dessous. Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans une publicité partisane sur Internet en raison de sa taille, il est acceptable que l'énoncé s'affiche immédiatement lorsque les internautes suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

Publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un candidat potentiel ou un candidat à l'investiture

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut engager des dépenses et faire de la publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel ou d'un candidat à l'investiture. Les messages de publicité partisane peuvent être diffusés à l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription de l'association.

Si l'association est enregistrée, la publicité partisane doit être autorisée par l'agent financier ou un agent de circonscription autorisé. L'autorisation doit figurer dans le message de publicité partisane.

Les publicités faisant la promotion d'un candidat potentiel ou d'un candidat à l'investiture comprendront souvent le nom ou le logo du parti affilié. On considère que ce type de publicité favorise tout de même le candidat potentiel ou le candidat à l'investiture et non le parti, sauf si :

- soit le candidat potentiel est le chef du parti;
- soit la décision de faire de la publicité à l'extérieur de la circonscription n'est pas raisonnablement liée à l'élection du candidat potentiel ou du candidat à l'investiture (par exemple, diffuser une publicité sur Facebook en Colombie-Britannique pour un candidat en Ontario).

Exemples

1. Pendant la période préélectorale, l'association enregistrée achète des panneaux publicitaires, qui montrent le nom du candidat potentiel et le logo du parti, dans des autobus de la ville pour favoriser ce candidat potentiel (qui n'est pas le chef du parti). Il s'agit donc de dépenses de publicité partisane de l'association. Un énoncé d'autorisation de l'agent financier figure sur les publicités. Ces dépenses demeurent des dépenses de publicité partisane de l'association même si les autobus circulent régulièrement dans d'autres circonscriptions.
2. Pendant la période préélectorale, l'association enregistrée diffuse une publicité à la radio dans un centre urbain pour contrecarrer un candidat potentiel (qui n'est pas le chef d'un parti). La publicité identifie le candidat potentiel par son nom et son appartenance politique. Il s'agit donc d'une dépense de publicité partisane de l'association. La publicité comprend un énoncé d'autorisation de l'agent financier. La dépense demeure une dépense de publicité partisane de l'association même si la publicité peut être entendue sur les ondes dans une douzaine de circonscriptions à l'extérieur de la circonscription de l'association.
3. Pendant la période préélectorale, l'association enregistrée place une publicité dans un journal multiculturel pour favoriser un candidat potentiel (qui n'est pas le chef du parti) en montrant le nom du candidat potentiel et le logo du parti. Le journal ne publie qu'un seul numéro pour l'ensemble du pays. Il s'agit donc d'une dépense de publicité partisane de l'association. La publicité affiche un énoncé d'autorisation de l'agent financier. La dépense demeure une dépense de publicité partisane de l'association même si la publicité est diffusée à l'échelle nationale parce qu'elle favorise raisonnablement l'élection du candidat potentiel dans sa circonscription.

Note : Si le candidat potentiel favorisé par la publicité est le chef du parti et que cette publicité n'est pas diffusée uniquement ou principalement à l'intérieur de la circonscription dans laquelle le chef se présente, la publicité est alors considérée comme faisant la promotion du parti. Voir **Publicité partisane diffusée à l'extérieur de la circonscription au nom du parti** ci-dessous.

Publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un parti dans la circonscription

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut engager des dépenses et faire de la publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un parti. Ces dépenses n'ont pas d'incidence sur le plafond du parti affilié si la publicité est diffusée uniquement ou principalement dans la circonscription de l'association.

Si l'association est enregistrée, la publicité partisane doit être autorisée par l'agent financier ou un agent de circonscription autorisé. L'autorisation doit figurer dans le message de publicité partisane, par exemple : « Autorisé par l'agent financier de l'association de circonscription XYZ ».

Exemple

Pendant la période préélectorale, l'association enregistrée achète des pancartes publicitaires qui font la promotion du parti en affichant le logo du parti, et elle les installe dans la circonscription. Puisque l'association a diffusé de la publicité uniquement dans sa circonscription, cette dépense est considérée comme une dépense de publicité partisane de l'association et non du parti. Un énoncé d'autorisation de l'agent financier de l'association figure sur les pancartes. Si un faible pourcentage des pancartes sont installées par erreur dans les circonscriptions voisines, il s'agit tout de même d'une dépense de publicité partisane de l'association.

Publicité partisane diffusée à l'extérieur de la circonscription au nom du parti

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut engager des dépenses et faire de la publicité partisane à l'extérieur de sa circonscription au nom du parti. Par contre, les dépenses seront visées par le plafond des dépenses de publicité partisane du parti.

Par conséquent, avant qu'une association fasse ce type de publicité, elle doit d'abord obtenir l'autorisation du parti. Une fois les dépenses engagées :

- si l'association est enregistrée, les biens ou les services pour lesquels les dépenses sont engagées doivent être vendus ou cédés au parti;
- si l'association n'est pas enregistrée, les biens ou les services pour lesquels les dépenses sont engagées doivent être vendus au parti.

Une copie de la facture originale du fournisseur doit être envoyée au parti. Les dépenses engagées pour une publicité partisane diffusée pendant la période préélectorale, y compris les coûts de production et de diffusion, sont des dépenses de publicité partisane du parti.

La publicité partisane faite au nom du parti enregistré doit d'abord être autorisée par écrit par un agent enregistré du parti. Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisé par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada. »

Exemple

En prévision de la prochaine élection générale à date fixe, une association enregistrée travaille avec le parti enregistré pour créer une campagne publicitaire centrée sur le chef du parti. L'agent principal du parti autorise l'association à produire des prospectus et à les distribuer dans la province en juillet. L'association ajoute un énoncé d'autorisation du parti au message et transmet la facture des prospectus au parti. Le parti déclare le montant de cette dépense comme une cession non monétaire de la part de l'association et une dépense de publicité partisane.

Résumé des règles sur les dépenses de publicité partisane

Le tableau résume les règles de publicité partisane qui s'appliquent aux associations de circonscription des partis enregistrés.

Publicité partisane pendant une période préélectorale			
Pour favoriser ou contrecarrer...	Diffusion	Par une association enregistrée	Par une association non enregistrée
L'élection d'un : <ul style="list-style-type: none"> • candidat potentiel • candidat à l'investiture 	À l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription de l'association ¹	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de l'association requise • Un énoncé d'autorisation figure dans la publicité • Il s'agit d'une dépense de l'association enregistrée 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une dépense de l'association³
Un parti enregistré²	Uniquement ou principalement dans la circonscription de l'association	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de l'association requise • Un énoncé d'autorisation figure dans la publicité • Il s'agit d'une dépense de l'association enregistrée 	Si les biens ou les services sont vendus au parti : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du parti requise • Un énoncé d'autorisation figure dans la publicité • Il s'agit d'une dépense de publicité partisane du parti Sinon, il s'agit d'une dépense de l'association ³
Un parti enregistré²	À l'extérieur de la circonscription de l'association	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du parti requise • Un énoncé d'autorisation figure dans la publicité • Les biens ou services doivent être vendus ou cédés au parti • Il s'agit d'une dépense de publicité partisane du parti 	Si les biens ou les services sont vendus au parti : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du parti requise • Un énoncé d'autorisation figure dans la publicité • Il s'agit d'une dépense de publicité partisane du parti Sinon, il s'agit d'une dépense de l'association ³

¹ Si le candidat potentiel favorisé par la publicité est le chef du parti et que cette publicité n'est pas diffusée uniquement ou principalement à l'intérieur de la circonscription dans laquelle le chef se présente, la publicité est alors considérée comme faisant la promotion du parti.

² Un parti admissible qui devient enregistré pendant une élection générale à date fixe est réputé avoir été enregistré le 30 juin.

³ L'association pourrait devoir s'enregistrer comme un tiers. Une association non enregistrée pourrait également devoir s'enregistrer comme un tiers si elle mène des activités partisans ou des sondages électoraux pendant la période préélectorale. Veuillez consulter le *Manuel sur le financement politique des tiers, des agents financiers et des vérificateurs* pour connaître les exigences en matière d'enregistrement et autres obligations.

9. Collaborer avec d'autres entités pendant la période électorale

Dans le présent chapitre, on traite de la façon dont les transactions sont régies lorsque l'association participe à des activités communes, partage ses ressources avec une autre entité politique ou agit en son nom pendant la période électorale. On y aborde les sujets suivants :

- Engager des dépenses électorales au nom d'un candidat ou d'un parti
- Dépenses électorales courantes engagées au nom d'un candidat ou d'un parti

Engager des dépenses électorales au nom d'un candidat ou d'un parti

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, ne peut engager des dépenses électorales qu'au nom d'un candidat ou d'un parti. L'association doit d'abord obtenir une autorisation écrite, et les dépenses engagées sont des dépenses électorales du candidat ou du parti, selon le cas.

Les biens ou les services doivent être :

- soit vendus au parti ou à un candidat soutenu par le parti;
- soit cédés au parti, à une association enregistrée du parti (qui doit par la suite elle aussi vendre ou céder les biens ou les services) ou à un candidat soutenu par le parti.

Note : Seules les associations de circonscription enregistrées peuvent effectuer des cessions.

Une association enregistrée pourrait acheter ou louer un bien ou un service avant le déclenchement d'une élection en vue de son utilisation future par la campagne d'un candidat. Si l'agent officiel du candidat accepte d'engager les dépenses connexes pour que la campagne puisse utiliser le bien ou le service, l'association doit faire parvenir une facture à la campagne pour que les dépenses soient déclarées dans le rapport du candidat. Le bien ou le service peut être vendu ou cédé à la campagne du candidat.

Par exemple, si l'association enregistrée loue un bureau pour le candidat à l'avance, la campagne du candidat doit déclarer la totalité du loyer comme sa propre dépense, à compter de la date convenue à laquelle la campagne doit commencer à utiliser le bureau ou de la date à laquelle elle commence effectivement à l'utiliser (selon la première éventualité) – bien que seul le loyer pour la durée de la période électorale soit une dépense électorale.

Dépenses électorales courantes engagées au nom d'un candidat ou d'un parti

On trouvera ci-dessous des exemples d'activités courantes où l'association enregistrée partage ses ressources ou engage des dépenses électorales au nom d'un candidat ou d'un parti.

Publicité électorale au nom d'un candidat ou d'un parti

La publicité électorale est la diffusion, pendant la période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par la prise de position sur une question à laquelle un parti ou un candidat est clairement associé.

L'association enregistrée qui effectue de la publicité électorale au nom d'un candidat ou d'un parti doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de l'agent officiel du candidat ou d'un agent enregistré du parti, selon le cas. Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisé par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada. »

Une copie de la facture originale du fournisseur doit être envoyée au candidat ou au parti. Les dépenses de publicité effectuée en période électorale, y compris les coûts de production et de diffusion, sont des dépenses électorales du candidat ou du parti.

Exemples

1. Après le déclenchement de l'élection, l'agent financier de l'association enregistrée obtient de l'agent officiel l'autorisation écrite d'acheter et de poser des pancartes faisant la promotion du candidat. L'agent financier doit envoyer une copie de la facture originale du fournisseur à la campagne du candidat. Cette dépense constitue une dépense électorale du candidat. De plus, l'autorisation de l'agent officiel doit figurer sur les pancartes.
2. En période électorale, l'association enregistrée aimerait mettre sur YouTube une vidéo faisant la promotion du candidat. Comme il n'y a aucuns frais de placement, cette vidéo ne constitue pas de la publicité électorale. Toutefois, puisque le coût de production de la vidéo serait une dépense électorale du candidat, l'association doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de l'agent officiel du candidat pour publier cette vidéo.
3. L'association aimerait faire appel à une agence média pour placer dans les médias sociaux, au cours de la période électorale, des bannières faisant la promotion d'un candidat et dirigeant les utilisateurs vers une vidéo sur YouTube. Puisqu'il y a des frais de placement pour les bannières Web et que les bannières font la promotion du candidat, elles constituent de la publicité électorale. L'association doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de l'agent officiel du candidat, et cette autorisation doit figurer sur les bannières. L'agent financier doit envoyer une copie de la facture originale du fournisseur à la campagne du candidat. Ces dépenses sont des dépenses électorales du candidat.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2020-05, *Publicité partisane et électorale sur Internet*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Dépliants et prospectus

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut distribuer des dépliants et des prospectus en tout temps au cours de l'année.

Si les dépliants et les prospectus sont distribués en période électorale, ils ne peuvent être envoyés qu'au nom d'un candidat ou d'un parti. Il s'agit alors de dépenses électorales. L'association doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de l'agent officiel, de l'agent principal ou d'un agent enregistré, et cette autorisation doit figurer dans la publicité.

Si les dépliants et les prospectus sont en circulation le jour du déclenchement de l'élection, et que l'association ne peut empêcher leur livraison, ils ne seront pas considérés comme de la publicité électorale ni comme des dépenses électorales même si la livraison aura lieu pendant la période électorale. Cependant, tous les dépliants et les prospectus distribués dans les 36 jours précédant une élection à date fixe seront considérés comme de la publicité électorale et une dépense électorale.

Note : L'année d'une élection générale à date fixe, la distribution de dépliants et de prospectus en période préélectorale constitue de la publicité partisane. Voir les règles et les restrictions au chapitre 8, **Publicité partisane pendant une période préélectorale**.

Réutilisation de pancartes

L'association enregistrée peut avoir en sa possession des pancartes utilisées lors d'une élection antérieure. Si le candidat ou le parti réutilise ces pancartes pour une autre élection, la valeur commerciale actuelle de pancartes équivalentes doit être consignée comme une cession non monétaire à l'entité politique qui reçoit les pancartes. Les règles sur les cessions s'appliquent aux transactions de ce genre.

Exemple

Après le déclenchement d'une élection, l'agent financier de l'association enregistrée obtient l'autorisation écrite de l'agent officiel pour réutiliser des pancartes de l'élection précédente, qui font la promotion d'un candidat. La valeur commerciale actuelle de pancartes équivalentes est une dépense électorale du candidat. De plus, l'autorisation de l'agent officiel doit figurer sur les pancartes.

Panneaux d'affichage

La valeur commerciale – y compris la conception, la production et l'installation – de panneaux d'affichage existants qui restent en place pendant la période électorale constitue une dépense électorale. Un panneau d'affichage comprend l'affiche et la structure de soutien. Élections Canada acceptera la valeur commerciale d'une affiche équivalente (soit de la même dimension et du même modèle) qui serait mise en place uniquement pour la période électorale.

De même, en ce qui concerne la structure de soutien, Élections Canada acceptera la valeur commerciale d'une structure équivalente qui serait normalement utilisée pendant une période électorale plutôt que la valeur commerciale d'une structure conçue comme une installation permanente. La valeur commerciale est le montant le plus bas entre ce qu'il en coûterait soit de l'acheter, soit de la louer pour la période électorale.

Exemple

L'association enregistrée loue un panneau d'affichage qui fait la promotion du député dans la circonscription. Cette dépense est déclarée dans le rapport financier annuel de l'association. Lorsqu'une élection fédérale est déclenchée, le député décide de se représenter, et l'association souhaite laisser en place le panneau d'affichage. L'agent officiel du candidat doit autoriser par écrit la dépense que représente ce panneau d'affichage, et l'autorisation doit figurer sur le panneau. Cette dépense est une dépense électorale du candidat.

Bureau ou biens de l'association enregistrée

La campagne d'un candidat peut utiliser le bureau ou les biens de l'association enregistrée durant la période électorale. Leur utilisation constitue une dépense électorale du candidat.

Concernant l'utilisation du bureau, l'association enregistrée doit envoyer une facture à la campagne du candidat, ainsi que le bail original.

Si l'association enregistrée demande :

- moins que ce qu'elle paie en loyer pour la période, la différence est une cession non monétaire de la part de l'association;
- plus que ce qu'elle paie en loyer pour la période, la différence est une cession monétaire de la part du candidat.

Concernant l'utilisation des biens immobilisés (ordinateurs, matériel d'impression, etc.), l'association doit envoyer une facture équivalant à la valeur commerciale de la location de biens similaires pendant la même période.

Si l'association enregistrée ne facture pas l'utilisation de ses biens immobilisés, la valeur commerciale de la location de biens similaires pendant la même période est une cession non monétaire de la part de l'association.

Concernant l'utilisation de fournitures de bureau (papier, stylos, cartouche d'encre, etc.), l'association doit envoyer une facture équivalant à la valeur commerciale des articles. Si l'association ne facture pas la campagne pour les fournitures de bureau, la valeur commerciale des articles constitue une cession non monétaire de la part de l'association.

Exemple

L'association enregistrée loue un bureau pendant toute l'année. Pendant la période électorale, le candidat sous-loue le bureau et l'utilise comme bureau de campagne. L'association enregistrée envoie à la campagne du candidat le bail original ainsi qu'une facture pour la location pendant la période électorale. Le loyer payé par le candidat est une dépense électorale. L'association enregistrée doit déclarer ce revenu dans ses états financiers à la fin de l'exercice.

Site ou contenu Web existant de l'association enregistrée

Si le site Web de l'association enregistrée fait la promotion d'un candidat et reste en ligne pendant la période électorale, il s'agit d'une dépense électorale du candidat. Élections Canada acceptera la valeur commerciale actuelle d'un site Web équivalent comme la valeur commerciale d'un site Web préexistant.

L'agent officiel du candidat doit approuver cette cession que l'association fait à la campagne. Si l'agent officiel ne souhaite pas que cette dépense soit prise en compte dans le plafond, le site Web doit être mis hors ligne pendant la période électorale.

Les dépenses pour la production et la diffusion de contenu sur le site Web ou sur les comptes de médias sociaux aux fins de la campagne sont également des dépenses électorales. Le contenu préexistant constitue une dépense seulement s'il a été publié aux fins de la campagne ou s'il a été promu pendant la campagne.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2018-04, *Contenu Web préexistant des partis enregistrés lors d'une élection*, sur le site Web d'Élections Canada pour des renseignements détaillés sur un sujet similaire.

Activités de financement en période électorale

Les associations enregistrées peuvent organiser des activités de financement à n'importe quel moment. Si une association enregistrée organise une activité de financement pendant la période électorale, les dépenses relatives à la promotion de cette activité constituent des dépenses électorales du candidat.

Par exemple :

- produire et distribuer de la publicité pour l'activité;
- produire et distribuer des invitations;
- faire l'achat et la distribution d'articles promotionnels, comme des stylos ou des tee-shirts;

Avant d'engager des dépenses électorales au nom du candidat, l'agent financier de l'association enregistrée doit obtenir l'autorisation écrite de l'agent officiel du candidat. De plus, pour la publicité électorale, l'autorisation de l'agent officiel doit être mentionnée dans le cadre de la promotion, par exemple « Autorisé par l'agent officiel de Jean Untel ».

L'association enregistrée doit envoyer à la campagne du candidat une copie de la facture originale du fournisseur pour ces dépenses. La campagne du candidat doit déclarer les montants comme des dépenses électorales, aussi bien si l'association facture les dépenses à la campagne que si elle effectue une cession non monétaire.

Puisque c'est l'association enregistrée qui a organisé l'activité et accepté les contributions, les dépenses restantes qui ne constituent pas des dépenses électorales du candidat doivent être déclarées par l'association.

Exemple

L'association enregistrée prévoit d'organiser une activité de financement pendant la période électorale. L'agent financier obtient de l'agent officiel l'autorisation écrite d'engager des dépenses pour promouvoir l'activité. L'association conçoit donc des prospectus et les distribue dans la circonscription.

Après l'activité, l'agent financier envoie à la campagne du candidat une copie de la facture originale du fournisseur, qui rend compte des dépenses engagées pour la conception, l'impression et la distribution des prospectus. L'agent officiel déclare le montant facturé comme une dépense électorale. Puisque l'association n'a pas engagé d'autres dépenses aux fins de l'activité qui constituent des dépenses électorales du candidat, l'agent financier doit déclarer les dépenses restantes dans le rapport de l'association.

Services d'appels aux électeurs

Les services d'appels aux électeurs sont des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou un enjeu auquel un parti ou un candidat est associé, ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un candidat ou un enjeu auquel un candidat est associé;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré, un candidat ou un candidat à l'investiture.

Avant d'engager des dépenses pour des services d'appels aux électeurs, l'association enregistrée doit obtenir l'autorisation écrite de l'agent principal, de l'agent officiel ou de l'agent financier de l'entité politique pour laquelle les services sont obtenus. L'association enregistrée doit envoyer une facture, accompagnée d'une copie de la facture originale du fournisseur, au parti enregistré, au candidat ou au candidat à l'investiture.

Les dépenses engagées pour des services d'appels faits pendant la période électorale, y compris pour leur production et leur distribution, doivent être déclarées comme des dépenses électorales (ou des dépenses de campagne à l'investiture) par l'entité pour laquelle les services ont été obtenus.

Bien que les appels aux électeurs soient des dépenses électorales, ils ne sont pas de la publicité électorale.

Note : Si une association enregistrée fournit des services d'appels aux électeurs à un candidat à l'investiture, les services doivent être offerts également à tous les candidats à l'investiture.

Note : Une association enregistrée doit s'enregistrer auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) si elle recourt à un fournisseur de services d'appels ou si elle utilise un composeur-messager automatique pour communiquer avec les électeurs pendant une période électorale. Pour plus de détails, consultez la page Web du CRTC, Registre de communication avec les électeurs.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-11, *Application des règles sur la publicité partisane et électorale aux appels téléphoniques* sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Messages texte de masse

Lorsqu'une association enregistrée envoie des messages texte de masse pendant la période électorale au nom d'un candidat ou d'un parti pour faire sa promotion, les dépenses engagées pour la production et la distribution des messages sont des dépenses électorales.

L'envoi de messages texte par une entité politique n'est généralement pas réglementé par le CRTC sous la *Loi canadienne anti-pourriel*, même s'il peut entraîner des dépenses électorales. Seuls les messages de nature commerciale sont visés, ce qui exclut les textos dont le but premier est de solliciter une contribution. Ainsi, les messages texte qui favorisent ou contrecarrent un candidat ou un parti, ou qui sollicitent le vote d'un électeur ou une contribution, ne sont pas visés par les règles du CRTC.

Puisqu'un message texte n'est pas une publicité électorale, la *Loi électorale du Canada* n'exige pas que son expéditeur soit identifié, bien que nous recommandions cette pratique.

Note : Veillez consulter la page Web du CRTC intitulée « Foire aux questions au sujet de la *Loi canadienne anti-pourriel* » pour en savoir davantage sur l'envoi de messages texte.

Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches

Bases de données sur les électeurs

Pendant une période électorale, une association enregistrée peut engager des dépenses pour utiliser un logiciel de base de données sur les électeurs à des fins électorales uniquement si elle le fait au nom de son parti enregistré ou d'un candidat affilié. L'association doit d'abord obtenir une autorisation écrite. Les dépenses engagées seront des dépenses électorales du candidat ou du parti, selon le cas.

Le tableau suivant explique comment calculer la dépense, selon la situation.

Situation	Dépense électorale du parti ou du candidat
L'association a accès à un logiciel de base de données en vertu d'un contrat continu avec un fournisseur	Montant facturé par le fournisseur à l'association pour l'utilisation continue du logiciel, calculé au prorata de la période électorale
L'association possède entièrement le logiciel de base de données (logiciel commercial ou sur mesure)	Le plus bas des deux montants suivants : valeur commerciale de la location d'un logiciel semblable pendant la période électorale* ou prix d'achat réel du logiciel
*La valeur commerciale correspond au montant le plus bas qui serait normalement facturé par un fournisseur pour l'utilisation d'un logiciel de base de données ayant des fonctions équivalentes (p. ex. celle de produire des listes d'électeurs à solliciter) et des capacités équivalentes (p. ex. celle de stocker des informations sur 100 000 électeurs) pendant la période électorale. Un prix devrait être obtenu auprès d'un fournisseur de logiciels accessibles par abonnement.	

Exemples

1. Une association offre à un candidat l'accès à sa base de données sur les électeurs pendant une période électorale de 40 jours. L'association a conclu un contrat annuel de 7 000 \$ avec le fournisseur du logiciel de base de données. Elle envoie à l'agent officiel du candidat une facture de 767 \$ ($7\,000\ \$ / 365 \times 40$) qui couvre les frais d'accès calculés au prorata. Il peut s'agir d'une cession non monétaire ou d'une facture à payer. L'agent officiel déclare une dépense électorale de 767 \$ pour l'utilisation du logiciel de base de données pendant la période électorale.
2. Une association possède une base de données sur les électeurs qu'elle a créée au moyen d'un logiciel commercial, au coût de 300 \$. Elle permet à une candidate d'y accéder pendant une période électorale de 40 jours. L'agent financier établit que la valeur commerciale de la location d'un logiciel semblable pendant 40 jours est de 500 \$. Le prix d'achat étant inférieur au coût de location, l'association envoie à l'agent officiel de la candidate une facture de 300 \$. Il peut s'agir d'une cession non monétaire ou d'une facture à payer. L'agent officiel déclare une dépense électorale de 300 \$ pour l'utilisation du logiciel de base de données pendant la période électorale.

Sondages et recherches

Une association enregistrée peut recueillir des données en dehors d'une période électorale et les partager n'importe quand avec le parti enregistré ou ses candidats.

Toutefois, pendant une période électorale, l'association peut engager des dépenses pour effectuer des recherches ou des sondages à des fins électorales uniquement si elle le fait au nom de son parti enregistré ou d'un candidat affilié. L'association doit d'abord obtenir une autorisation écrite, et les dépenses engagées seront des dépenses électorales du candidat ou du parti, selon le cas.

Les dépenses engagées pour enrichir une base de données et nettoyer des données pendant la période électorale ainsi que pour la prise en charge du système pendant la période électorale sont aussi des dépenses électorales, si les données sont utilisées à des fins électorales.

Exemple

Avant une période électorale, une association enregistrée verse 10 000 \$ à un courtier de données pour deux jeux de données. L'association reçoit le premier jeu immédiatement et le second, après le déclenchement de l'élection. Si le candidat affilié dans la circonscription souhaite utiliser ces jeux de données pendant la période électorale, son agent officiel doit autoriser une dépense pour le deuxième jeu de données et déclarer une dépense électorale de 5 000 \$.

Données de source externe

Lorsqu'une association enregistrée reçoit des données gratuitement ou au rabais de la part d'une source externe, elle accepte une contribution.

Une source externe s'entend d'une personne ou d'un groupe qui n'est :

- ni un parti enregistré, ni un candidat, ni une association enregistrée du parti;
- ni une personne faisant un travail bénévole pour ces entités politiques (voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution** au chapitre 3, **Contributions**).

Si la source externe est un donateur inadmissible ou un particulier qui excéderait son plafond des contributions, les données doivent être facturées à l'association au prix correspondant à leur valeur commerciale. La valeur commerciale des données correspond au montant le plus bas facturé par une entreprise pour un jeu de données ayant un nombre d'entrées, un nombre de champs et un niveau de qualité et d'actualité similaires.

Si la source ne fait pas le commerce de données et a recueilli les données précisément pour l'association, le montant facturé doit correspondre aux dépenses réelles.

Une association enregistrée doit veiller à ne pas engager de dépense électorale en acceptant, en période électorale, des données qui constitueraient une contribution non monétaire et seraient utilisées par la campagne d'un candidat.

Exemple

En période non électorale, un groupe de revendication offre à une association enregistrée une liste de ses membres. Il s'agit d'un tableur contenant les noms, adresses et numéros de téléphone de 100 personnes qui soutiennent une cause à laquelle est associée l'association. Comme le groupe de revendication n'est pas un donateur admissible, l'association ne peut pas accepter gratuitement cette liste. L'association établit qu'un jeu de données équivalent coûterait 500 \$ auprès d'un courtier de données et demande au groupe de revendication de lui facturer ce montant. L'agent financier acquitte la facture et déclare une dépense de 500 \$.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2022-03, *Bases de données sur les électeurs et dépenses électorales*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

10. Présentation de rapports

Dans le présent chapitre, on décrit les rapports financiers et les déclarations au registre qui doivent être produits et soumis dans les délais prescrits par la Loi électorale du Canada. On y aborde les sujets suivants :

- Rapports obligatoires après l'enregistrement et durant l'exercice financier
- Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires
- Présentation de rapports à Élections Canada
- Demande de prorogation du délai de production

Note : Les renseignements figurant au registre et les rapports financiers soumis à Élections Canada sont publiés, en tout ou en partie, sur son site Web.

Rapports obligatoires après l'enregistrement et durant l'exercice financier

Les rapports mentionnés dans le tableau doivent être soumis à Élections Canada, à moins d'avis contraire. Les formulaires et les instructions se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Documents obligatoires	Description	Échéance	Personne responsable
État de l'actif et du passif d'une association enregistrée (EC 20031)	Liste de l'actif et du passif de l'association le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement.	6 mois après l'enregistrement	Agent financier
Modifications aux renseignements sur l'association enregistrée consignés au registre (EC 20411)	L'association doit signaler les modifications aux renseignements figurant au registre, par exemple un changement d'adresse ou de nouvelles nominations.	30 jours après une modification aux renseignements figurant au registre	Premier dirigeant
Rapport de course à l'investiture (EC 20188)	L'association doit soumettre ce document si elle (et non le parti) a tenu une course à l'investiture ouverte à plus d'une personne, et ce, même si une seule personne a posé sa candidature. Après réception du document, Élections Canada envoie un avis au candidat à l'investiture et à l'agent financier concernant leurs obligations en matière de rapports.	30 jours après une course à l'investiture tenue par l'association	Représentant de l'association

Documents obligatoires	Description	Échéance	Personne responsable
<p>Rapport financier d'une association enregistrée (EC 20081)</p> <p>Et les documents justificatifs</p>	<p>Le rapport financier annuel comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées de l'association et une déclaration signée par l'agent financier • les rentrées et les sorties de fonds, y compris pour les services d'appels aux électeurs • l'état des recettes et des dépenses • l'état de l'actif et du passif 	31 mai	Agent financier
<p>Rapport du vérificateur (le cas échéant*)</p>	<p>Lorsque l'agent financier a terminé de rédiger le rapport financier annuel de l'association, le vérificateur doit examiner les écritures comptables et présenter un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport financier de l'association présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.</p>	31 mai	Vérificateur et agent financier
<p>Facture du vérificateur (le cas échéant*)</p>	<p>La facture doit être préparée et signée par le vérificateur.</p>	31 mai	Vérificateur et agent financier
<p>Contributions à un parti enregistré ou à une association enregistrée – Déclaration de renseignements (T2092 – ARC)</p>	<p>L'agent financier doit utiliser le formulaire de l'Agence du revenu du Canada pour déclarer les contributions reçues et les contributions pour lesquelles des reçus officiels ont été remis aux fins de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Un lien sur le site Web d'Élections Canada renvoie au formulaire.</p>	31 mai, à l'Agence du revenu du Canada	Agent financier
<p>Confirmation annuelle des renseignements sur l'association enregistrée consignés au registre (EC 20412)</p>	<p>Chaque année, Élections Canada envoie à l'association tous les renseignements figurant au registre.</p> <p>L'association doit certifier que les renseignements sont exacts, ou faire une mise à jour.</p>	31 mai	Premier dirigeant
<p>*Un rapport du vérificateur doit être produit si l'association a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total, ou engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total, au cours de l'exercice. Il faut noter que les frais de vérification et les cessions de l'association à des entités politiques affiliées ne sont pas pris en compte dans le seuil de 10 000 \$.</p> <p>Il est très important de donner au vérificateur suffisamment de temps pour examiner adéquatement le rapport financier annuel avant la date limite.</p>			

Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires

Le *Rapport financier d'une association enregistrée* pourrait être modifié pour corriger des erreurs ou des omissions.

Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Corrections ou révisions demandées par l'association enregistrée
Après examen, Élections Canada peut demander à l'agent financier de corriger ou de réviser le rapport annuel de l'association.	L'agent financier pourrait constater le besoin de corriger ou de réviser un rapport déjà soumis (par exemple, pour ajouter des contributions omises).
L'agent financier doit soumettre le rapport corrigé ou révisé dans le délai donné.	L'agent financier ou le premier dirigeant doit demander à Élections Canada l'autorisation de modifier un rapport en lui soumettant le formulaire <i>Demande de correction</i> .
	Le rapport modifié doit être soumis dans les 30 jours suivant l'autorisation de correction ou de révision.

Présentation de rapports à Élections Canada

Les formulaires financiers, les déclarations au registre et les instructions s'y rattachant se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Élections Canada a conçu le Rapport financier électronique (RFE), un logiciel gratuit qui facilite la production des rapports financiers. Il est accessible à partir du Centre de service aux entités politiques.

Le logiciel RFE est mis à jour régulièrement. Vérifiez que vous disposez de la plus récente version avant de préparer un rapport.

Note : L'utilisation du RFE pour remplir ou modifier le *Rapport financier d'une association enregistrée* facilite la présentation de rapports puisque le système valide les entrées et crée un fichier de présentation du rapport où les champs requis sont remplis.

Options pour présenter un rapport financier à Élections Canada

Option 1 – En ligne (Centre de service aux entités politiques)

Ouvrir une session

- Ouvrir une session avec le Centre de service aux entités politiques à csep-pesc.elections.ca. (Utilisez l'adresse courriel qu'Élections Canada a déjà dans le Registre des associations de circonscription.)
- Cliquer sur l'onglet Rapports financiers électroniques.

Rapport financier annuel

- Télécharger les fichiers de soumission générés par le logiciel RFE (formats PDF et XML) et tout document justificatif.
- Suivre les étapes sur l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport.

État de l'actif et du passif

- Télécharger le rapport (format PDF) et tout document justificatif.
- Suivre les étapes sur l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport.

Demande de prorogation ou de correction

- Signer à la main les pages où une signature est requise, et numériser le formulaire.
- Télécharger le formulaire (format PDF) et tout document justificatif.

Notes

- Les autres méthodes de soumission électronique pourraient être refusées. Si le Centre de service aux entités politiques n'est pas utilisé pour appliquer le consentement numérique, des signatures manuscrites sont requises.
- L'association peut imprimer une confirmation de soumission et suivre l'état de son rapport financier au Centre de service aux entités politiques.
- Si vous soumettez vos rapports en ligne, il n'est pas nécessaire d'envoyer des copies papier par courrier. Nous recommandons de conserver une copie de tous les documents soumis.

Option 2 – Courrier ou télécopieur**Tout rapport financier**

- Signer à la main les pages où une signature est requise.
- Envoyer les rapports par messagerie, courrier ou télécopieur à Élections Canada.
- Envoyer les documents justificatifs par messagerie ou courrier à Élections Canada.

Courrier

Élections Canada
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

Télécopieur

Financement politique
1-888-523-9333 (sans frais)

Note

- Nous recommandons de conserver une copie de tous les documents envoyés.

Demande de prorogation du délai de production

Rapports dont le délai peut être prorogé

Si l'association enregistrée ne peut pas soumettre un *Rapport financier d'une association enregistrée* et tous les documents obligatoires dans le délai prescrit, elle peut présenter une demande de prorogation de délai.

Note : La *Loi électorale du Canada* ne prévoit aucune prorogation pour les déclarations au registre, y compris la confirmation annuelle des renseignements figurant au registre ou des modifications aux renseignements figurant au registre durant l'année.

Le tableau ci-dessous présente les versions du rapport financier annuel admissibles à une prorogation et indique qui l'accorde.

Rapport financier d'une association enregistrée – demandes de prorogation			
Document à soumettre	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur (au besoin)	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par l'association enregistrée	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
*Les corrections et les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de délai et doivent être soumises dans la période donnée. Cependant, l'agent financier peut demander à un juge d'être soustrait à l'obligation de se conformer à la demande.			

Demander une prorogation à Élections Canada

Pour demander une prorogation auprès d'Élections Canada, l'agent financier ou le premier dirigeant peut utiliser le formulaire *Demande de prorogation du délai de production*. Élections Canada doit recevoir cette demande au plus tard deux semaines après l'expiration du délai applicable.

Note : Seul un juge peut accorder une prorogation de délai faite plus de deux semaines après l'expiration du délai.

Élections Canada autorisera la prorogation sauf si l'agent financier a volontairement omis de produire les documents exigés ou si cette omission résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation du délai initial de présentation du rapport financier annuel, ou si l'agent financier ne peut pas soumettre le rapport dans le délai prorogé, l'agent financier peut demander une prorogation de délai à un juge.

Note : Si les documents ne sont pas soumis dans le délai initial prescrit et qu'aucune prorogation n'est accordée, l'association risque la radiation.

Demander une prorogation à un juge

Pour demander une prorogation du délai à un juge, une demande doit être soumise à l'un des tribunaux ci-dessous. La demande peut être soumise à n'importe lequel de ces tribunaux, peu importe où se trouve le bureau principal de l'association enregistrée.

Une copie de la demande doit être envoyée à Élections Canada par courriel ou par télécopieur.

Si l'agent financier ou le premier dirigeant envoie une ébauche de sa demande à Élections Canada avant de la soumettre au tribunal, le personnel d'Élections Canada vérifiera si la demande permettra au parti de respecter ses obligations et fournira une lettre confirmant qu'il a été informé de la demande.

Province ou territoire	Tribunal pouvant recevoir la demande
Alberta	Cour du Banc du Roi de l'Alberta
Colombie-Britannique	Cour suprême de la Colombie-Britannique
Manitoba	Cour du Banc du Roi du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Terre-Neuve-et-Labrador	Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Nouvelle-Écosse	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Nunavut	Cour de justice du Nunavut
Ontario	Cour supérieure de justice de l'Ontario
Île-du-Prince-Édouard	Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Québec	Cour supérieure du Québec
Saskatchewan	Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan
Territoires du Nord-Ouest	Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Yukon	Cour suprême du Yukon

Dans sa demande, l'association enregistrée doit demander une nouvelle échéance pour soumettre les documents à Élections Canada. Parfois, la date de la nouvelle échéance sera passée. C'est le cas lorsqu'une association a soumis ses documents obligatoires en retard avant de demander une prorogation et qu'elle respecte maintenant les exigences en matière de production de rapports.

Prorogation à une date ultérieure	Prorogation à une date passée (rétroactive)
L'association enregistrée peut demander toute date raisonnable comme nouvelle date d'échéance pour soumettre les documents, selon les circonstances.	L'association enregistrée doit demander la date à laquelle tous les documents obligatoires ont été reçus par Élections Canada comme nouvelle date d'échéance.
Assurez-vous de donner suffisamment de temps à l'association pour qu'elle puisse respecter ses obligations; sinon, elle devra soumettre une nouvelle demande au tribunal.	Veillez communiquer avec le Réseau de soutien aux entités politiques pour connaître la date exacte.

Note : Si l'association enregistrée ne retient pas les services d'un avocat pour préparer sa demande, elle voudra sans doute communiquer avec le greffier du tribunal visé pour avoir de l'information sur le processus ou consulter un service d'aide juridique pour obtenir des échantillons de documents.

11. États financiers – partie 4 du *Rapport financier d'une association enregistrée*

Dans le présent chapitre, on explique l'information requise pour chacun des champs de la partie 4 du Rapport financier d'une association enregistrée. Les états demandés doivent être remplis à partir des états financiers établis par l'association, conformément aux principes comptables actuels. Les sujets suivants sont abordés :

- *État des recettes et des dépenses*
- *État de l'actif et du passif*

État des recettes et des dépenses

Champ	Explication
RECETTES	
Contributions	Contributions monétaires et non monétaires reçues ou à recevoir
Cessions	Cessions monétaires et non monétaires reçues ou à recevoir
Intérêts gagnés	Intérêts bancaires et revenus de placement reçus ou à recevoir
Activités de financement	Partie des recettes d'activités de financement ne correspondant pas à des contributions
Autres	Autres recettes non énumérées ci-dessus (joindre un tableau complémentaire)
Total des recettes	
DÉPENSES ET SORTIES DE FONDS	
Publicité – radio	Temps d'antenne acheté à la radio et autres dépenses liées à la publicité, comme l'embauche de professionnels, la conception de publicité, etc.
Publicité – télévision	Temps d'antenne acheté à la télévision et autres dépenses liées à la publicité, comme l'embauche de professionnels, la conception de publicité, etc.
Publicité – autres	Pancartes, brochures, panneaux d'affichage, sites Web, médias sociaux
Services d'appels aux électeurs	Dépenses qui n'ont pas été payées par l'entité politique pour laquelle les services ont été rendus
Frais bancaires et intérêts	Frais bancaires, frais de chèque, frais de découvert, etc.
Amortissement	Amortissement au cours de l'année des immobilisations
Cessions	Cessions monétaires et non monétaires effectuées ou à effectuer
Activités de financement	Total des dépenses payées ou à payer pour les activités de financement
Dépenses de bureau	Loyer et services publics
Dépenses de bureau	Assurances, fournitures, abonnements et cotisations, entretien, etc.
Sondages et recherches	Sondages et recherches réalisés
Honoraires professionnels	Honoraires d'avocat, d'expert-conseil et de vérificateur
Salaires et avantages sociaux	Salaires et avantages sociaux versés aux employés (administration, tenue des comptes, etc.)
Déplacements et frais d'accueil	Exemple : frais de déplacement des dirigeants ou bénévoles de l'association qui ont participé au congrès annuel du parti
Autres	Exemples : frais d'inscription à un congrès, radiation d'éléments d'actif obsolètes, autres dépenses non énumérées ci-dessus (joindre un tableau complémentaire)
Total des dépenses	
Bénéfice (déficit) net	

État de l'actif et du passif

Champ	Explications
ACTIF À COURT TERME	
Espèces et quasi-espèces	Solde du compte bancaire, dépôts à court terme et petite caisse
Comptes débiteurs	Montants dus à l'association enregistrée
Inventaire	Pancartes et autres fournitures d'une certaine valeur
Frais payés d'avance	Assurance, impôt foncier, services publics, etc., payés d'avance
Autres	Autres éléments d'actif non énumérés ci-dessus (joindre un tableau complémentaire)
Total de l'actif à court terme	
ACTIF À LONG TERME	
Immobilisations	Valeur amortie des immobilisations corporelles, comme les ordinateurs et l'équipement informatique, le mobilier, etc. (joindre un tableau complémentaire)
Autres	Autres éléments d'actif à long terme, p. ex. investissements à long terme (joindre un tableau complémentaire)
Total de l'actif à long terme	
Total de l'actif	
PASSIF À COURT TERME	
Comptes créditeurs et frais courus	Comptes à payer applicables à l'exercice visé (p. ex. facture téléphonique mensuelle et facture d'électricité)
Prêts	Remboursements, sur 12 mois pendant l'exercice visé, d'un emprunt pluriannuel (capital seulement)
Autres	Autres éléments de passif à court terme (joindre un tableau complémentaire)
Total du passif à court terme	
PASSIF À LONG TERME	
Prêts	Soldes des prêts (capital dû au 31 décembre moins le montant qui sera remboursé sur 12 mois, inscrit sous Passif à court terme – Autres)
Autres	Autres éléments de passif à long terme non énumérés ci-dessus (joindre un tableau complémentaire)
Total du passif à long terme	
ACTIF NET	
Solde d'ouverture	Solde final du rapport financier annuel de l'exercice précédent
Additionner le bénéfice net (soustraire le déficit net)	Bénéfice (déficit) net de l'exercice visé – tiré de l' <i>État des recettes et des dépenses</i>
Solde de fermeture = excédent accumulé (déficit)	
Total du passif et de l'actif net	Doit être égal au total de l'actif

12. Redécoupage des circonscriptions

Ce chapitre explique le processus de redécoupage des circonscriptions et ses incidences sur un parti enregistré et ses associations de circonscription. On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce que le redécoupage électoral?*
- *Associations enregistrées existantes – incidences du redécoupage et mesures à prendre*
- *Nouvelles associations de circonscription – incidences du redécoupage et mesures à prendre*
- *Rôle du parti enregistré*

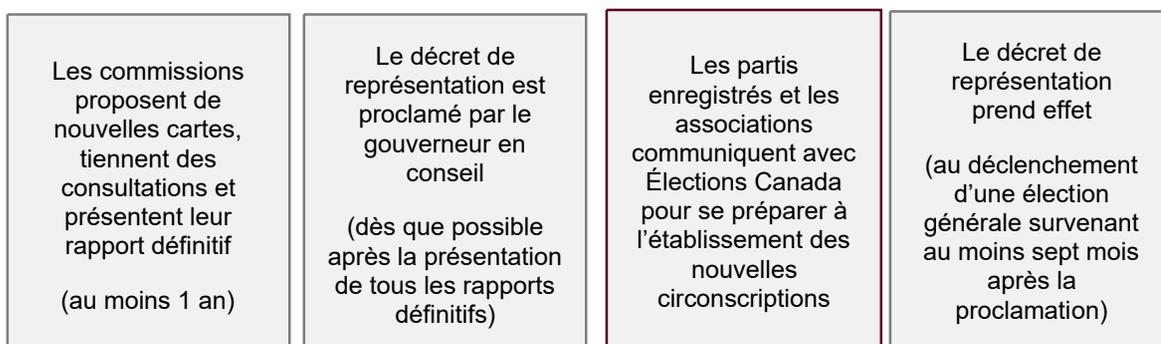
Qu'est-ce que le redécoupage électoral?

Un redécoupage électoral a lieu après chaque recensement décennal. Le nombre de circonscriptions (et, par conséquent, le nombre de sièges à la Chambre des communes) attribuées à chaque province est alors recalculé en fonction d'une formule prévue dans la loi.

Une commission indépendante est formée dans chaque province pour y remanier la carte électorale en fonction du nouveau nombre de circonscriptions et des mouvements de la population. Le gouverneur en conseil proclame les décisions finales des commissions dans un décret de représentation.

Le processus dure plus d'un an. Le nouveau décret de représentation et les nouvelles circonscriptions entrent en vigueur le jour de la dissolution du Parlement pour une élection générale déclenchée au moins sept mois après la proclamation du décret de représentation.

Échéancier du redécoupage



Associations enregistrées existantes – incidences du redécoupage et mesures à prendre

Dans une circonscription non remaniée

Lorsqu'aucun changement n'est apporté aux limites d'une circonscription, les associations enregistrées de cette circonscription demeurent. Elles sont automatiquement prorogées à l'entrée en vigueur du nouveau décret de représentation. Elles n'ont aucun document à présenter à Élections Canada.

Toutefois, si une association souhaite être radiée à l'entrée en vigueur du nouveau décret de représentation, elle doit en aviser Élections Canada par écrit.

Dans une circonscription remaniée

Lorsque les limites d'une circonscription changent, même si ce n'est que légèrement, les associations enregistrées de cette circonscription doivent également changer. Deux options s'offrent à elles.

Option 1 – Déposer un avis de prorogation auprès d'Élections Canada

Un avis de prorogation permet à une association enregistrée de poursuivre ses activités sans interruption dans une nouvelle circonscription, après l'entrée en vigueur du décret de représentation. Si l'association soumet cet avis, c'est le seul document exigé pour faire la transition.

Élections Canada doit recevoir l'avis **après** la proclamation du décret de représentation, mais **avant** la dissolution du Parlement, jour où le décret entre en vigueur.

Le formulaire *Avis de prorogation d'une association enregistrée* et les instructions pour le remplir sont disponibles sur le site Web d'Élections Canada.

Note : La date limite pour présenter un avis de prorogation ne peut être repoussée.

Option 2 — Ne pas déposer d'avis de prorogation auprès d'Élections Canada

Si une association enregistrée d'une circonscription remaniée ne dépose pas d'avis de prorogation, elle est automatiquement radiée à l'entrée en vigueur du nouveau décret de représentation.

Au cours des six mois suivant sa radiation, l'association peut céder des biens ou des fonds :

- à son parti enregistré;
- à une autre association enregistrée du parti enregistré.

Dans les six mois suivant sa radiation, l'association doit présenter le *Rapport financier d'une association enregistrée* et, au besoin, un rapport du vérificateur pour les périodes suivantes :

- l'exercice financier au cours duquel l'association a été radiée, jusqu'à la date de sa radiation;
- tout autre exercice pour lequel l'association n'a pas produit de rapport.

Note : Si une association est radiée et choisit de s'enregistrer de nouveau sous le nouveau décret de représentation, la nouvelle association est considérée comme une entité distincte. L'association radiée doit présenter les rapports susmentionnés au plus tard six mois après sa radiation, et la nouvelle association doit présenter l'*État de l'actif et du passif d'une association enregistrée* au plus tard six mois après son enregistrement.

Nouvelles associations de circonscription – incidences du redécoupage et mesures à prendre

Les membres d'un parti peuvent former une nouvelle association de circonscription en prévision des circonscriptions futures. L'association peut demander son enregistrement dans une nouvelle circonscription ou dans une circonscription remaniée dès que le décret de représentation est proclamé, même s'il n'est pas encore en vigueur.

L'association est enregistrée une fois qu'Élections Canada a validé la demande et inscrit l'association au Registre des associations de circonscription. Élections Canada avisera l'association de sa date d'enregistrement.

Note : Une fois enregistrée, la nouvelle association a immédiatement tous les droits et toutes les obligations d'une association enregistrée, dont celle de produire des rapports financiers, même si le nouveau décret de représentation n'est pas encore en vigueur.

Rôle du parti enregistré

Les partis enregistrés ont un rôle à jouer en assurant la prorogation ou l'enregistrement de leurs associations dans les futures circonscriptions, d'où l'importance de connaître les options présentées ci-dessus et les échéances qui s'y rattachent.

Une déclaration de consentement signée par le chef du parti doit accompagner l'avis de prorogation ou la demande d'enregistrement d'une association dans une future circonscription. Le parti doit s'assurer de n'avoir qu'une seule association enregistrée par circonscription en tout temps.